



**LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°41-2023-10-003

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Loir-et-Cher /**

- 41-2023-09-28-00002 - Arrêté portant autorisation d'extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile(CADA) géré par l'association France Terre d'Asile dans la ville de Romantin-Lanthenay. (4 pages) Page 4
- 41-2023-10-02-00001 - decla md services.odt (2 pages) Page 9

## **Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service eau et biodiversité**

- 41-2023-09-18-00004 - Arrêté abrogeant l'arrêté n° 41-2022-03-31-00002 du 31 mars 2022 et portant agrément de la société Service Assainissement et Réhabilitation des Canalisations (SARC) pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (6 pages) Page 12
- 41-2023-09-20-00002 - Arrêté abrogeant l'arrêté n° 41-2023-09-05-00006 du 5 septembre 2023 portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration n° DIOTA 230307-113228-912-258 concernant le réaménagement et l'extension de la base vie du site de stockage de gaz de Storengy sur la commune de Chémery (8 pages) Page 19
- 41-2023-09-19-00002 - Arrêté autorisant l'exploitation du système d'assainissement des eaux résiduaires urbaines des communes de Vendôme, Saint-Ouen, Areines et Meslay (14 pages) Page 28
- 41-2023-09-28-00003 - Arrêté portant désignation des membres du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics au sein du bureau de la CLE du SAGE Sauldre (2 pages) Page 43
- 41-2023-09-26-00003 - Arrêté portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées pour salariés du SNE (6 pages) Page 46
- 41-2023-09-26-00004 - Arrêté portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de captures d'espèces animales protégées aux agents contractuels du SNE (6 pages) Page 53
- 41-2023-09-26-00002 - Arrêté portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration relatif à l'aménagement de la ZAC des Paralisières sur la commune de Huisseau-sur-Cosson (12 pages) Page 60

## **Préfecture / Direction Légalité et citoyenneté**

- 41-2023-09-08-00001 - Convention de délégation de gestion relative aux modalités d'instruction des demandes d'accès à la nationalité française (préfectures 37,45,28,36,18 et 41) (6 pages) Page 73

## **Préfecture / Service interministériel d'animation des politiques publiques (SIAPP)**

- 41-2023-09-19-00001 - Arrêté modifiant la composition de la commission de suivi de site des établissements exploités par les sociétés MAXAM FRANCE et NEXTER MUNITIONS (5 pages) Page 80

41-2023-09-22-00002 - arrêté portant enregistrement de l'exploitation d'un méthaniseur par la SAS BIO METHAGRI ROMONESTOIS au lieu-dit la "Gaillardière" à VILLEFRANCHE-SUR-CHER (11 pages)	Page 86
41-2023-09-06-00001 - Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) - Société LAJOINIE FONDERIE, sise rue Roger Salengro à SAINT-OUEN (4 pages)	Page 98
41-2023-09-22-00001 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site des installations liées aux stockages souterrains de gaz, exploitées par la société STORENGY à CHEMERY et SOINGS-EN-SOLOGNE (5 pages)	Page 103

### **Préfecture / SIAPP**

41-2023-09-20-00001 - Arrêté préfectoral organisant la consultation du public au sujet de la demande d'enregistrement présentée par la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois pour l'exploitation d'une déchetterie à Romorantin-Lanthenay. (3 pages)	Page 109
41-2023-09-21-00001 - Arrêté préfectoral organisant la consultation du public au sujet de la demande d'enregistrement présentée par M. Guillaume GOUJON en vue d'augmenter, en nombre d'animaux équivalents, la capacité de l'élevage de volailles qu'il exploite à SAINT-MARC-DU-COR. (3 pages)	Page 113

### **Préfecture de Loir-et-Cher / Direction de la légalité et de la citoyenneté**

41-2023-09-18-00002 - Arrêté du 18 septembre 2023 portant composition du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires (2 pages)	Page 117
41-2023-09-18-00003 - Arrêté du 18 septembre 2023 portant composition du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires (2 pages)	Page 120
41-2023-09-01-00035 - Arrêté inter-départemental portant modification des statuts et du périmètre du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Sologne (10 pages)	Page 123

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations du Loir-et-Cher

41-2023-09-28-00002

Arrêté portant autorisation d'extension du  
Centre d'Accueil pour Demandeurs  
d'Asile(CADA) géré par l'association France Terre  
d'Asile dans la ville de Romantin-Lanthenay.



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Arrêté N°  
portant autorisation d'extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)  
géré par  
l'association France Terre d'Asile  
dans la ville de Romorantin Lanthenay**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

**VU** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**VU** le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN en qualité de secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2004-303-5 du 29 octobre 2004 portant autorisation de création d'un CADA de 60 places géré par l'association France Terre d'Asile à Romorantin-Lanthenay ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-02-08-0005 du 08 février 2016 portant autorisation d'extension de 17 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Romorantin-Lanthenay à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°41-2019-07-30-007 du 30 juillet 2019 portant autorisation d'extension de 18 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Romorantin-Lanthenay à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'information n°INTV2100948J du 15 janvier 2021 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asiles et des réfugiés en 2021 ;

**VU** l'avis d'appel à projets pour la création de places de CADA dans le Loir-et-Cher, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher en date du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

**VU** le projet déposé par l'association France Terre d'Asile pour l'extension de 9 places du CADA de Romorantin-Lanthenay en date du 24 mai 2022 ;

**VU** la notification de la Direction générale des étrangers en France (DGEF) portant avis favorable au projet d'extension en date du 15 décembre 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'extension de 9 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Romorantin-Lanthenay est accordée à l'association France Terre d'Asile, dont le siège social est situé 24 rue Marc Seguin, 75018 PARIS, selon les modalités suivantes :

- 4 places ouvertes à compter du 4 avril 2023
- 5 places ouvertes à compter du 11 août 2023

La capacité globale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Blois géré par l'association France Terre d'Asile est ainsi portée à 104 places.

**ARTICLE 2** : Le centre d'accueil pour demandeurs d'asile a pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social et administratif des personnes dont la demande d'asile a été enregistrée, pendant la durée d'instruction de cette demande.

**ARTICLE 3** : Les caractéristiques de l'établissement, répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), sont les suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique de rattachement : 750806598

Numéro FINESS de l'établissement : 410002018

Numéro SIRET : (France Terre D'Asile) : 784 547 507 00433

Numéro SIREN : 784 547 507

Catégorie de l'établissement : [443] Centre Accueil Demandeurs Asile (C.A.D.A.)

Code discipline d'équipement : [916] Hébergement Réadapt. Sociale Pers.Familles en Difficulté

Code(s) clientèles : [830] Personnes et Familles Demandeurs d'Asile

Capacité : 104 places

**ARTICLE 4 :** Les modalités de fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont fixées par une convention signée conjointement entre l'État et l'association gestionnaire.

**ARTICLE 5 :** Un arrêté préfectoral de tarification fixe annuellement la dotation globale de financement (DGF) allouée à la structure.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut-être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa réception pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes :

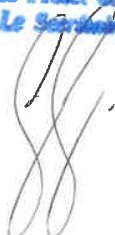
- en formulant un recours gracieux auprès de M. le préfet de département,
- en formulant un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 28 SEP. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général.



Faustin GADEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

2023 09 28 0002



Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations du Loir-et-Cher

41-2023-10-02-00001

decla md services.odt



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**  
Service : Entreprise-Travail

Blois, le 2 octobre 2023

**Affaire suivie par :** Olivier DELARBRE

**Contact :** 02.54 55 85 72

olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr

Objet : Récépissé n° 41-2023-10-02-0000x de la déclaration d'activité d'un organisme de Services à la Personne

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Il est constaté :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP de Loir-et-Cher le **16 septembre 2023** par Monsieur Matthieu Duchesne, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme DUCHESNE Matthieu, sous le nom commercial de « MD services », dont l'établissement principal se situe 245 rue du Moulin 41600 Yvoy-le-Marron, et enregistré sous le N°SAP978662294 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage (« homme toutes mains »)

**(en mode prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des population de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-09-18-00004

Arrêté abrogeant l'arrêté n° 41-2022-03-31-00002  
du 31 mars 2022 et portant agrément de la  
société Service Assainissement et Réhabilitation  
des Canalisations (SARC) pour la réalisation des  
vidanges des installations d'assainissement non  
collectif



**Arrêté N°  
abrogeant l'arrêté n° 41-2022-03-31-00002 du 31 mars 2022 et portant agrément de la  
société Service Assainissement et  
Réhabilitation des Canalisations (SARC)  
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

**LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-30 et R.214-5 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00021 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-29-00005 en date du 29 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** la demande d'agrément reçue le 11 juillet 2021 présentée par la Société Service Assainissement et Réhabilitation des Canalisations (SARC) ;

**Vu** le courrier de notification du dossier complet en date du 20 juillet 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2022-03-31-00002 du 31 mars 2022 portant agrément de la société Service Assainissement et Réhabilitation des Canalisations (SARC) pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant** que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

**Considérant** que le demandeur dispose des autorisations pour le dépotage des matières de vidange ;

**Considérant** que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II (informations portées sur le bordereau de suivi des matières de vidange) de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 41-2022-03-31-00002 du 31 mars 2022**

L'arrêté préfectoral n° 41-2022-03-31-00002 du 31 mars 2022 est abrogé.

### **Article 2 : Bénéficiaire et objet de l'agrément**

Il est donné agrément à la Société Service Assainissement et Réhabilitation des Canalisations (SARC), inscrite au RCS (registre du commerce et des sociétés) de Blois sous le numéro 478 341 589, pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° **2023-I-SARC-041-0001**.

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de **2200 m<sup>3</sup>**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

dépotage dans la station d'épuration de Naveil (41)	1000 m <sup>3</sup>
dépotage dans la station d'épuration de Blois (41)	450 m <sup>3</sup>
dépotage dans la station d'épuration de Thoré-la-Rochette (41)	150 m <sup>3</sup>
dépotage dans la station d'épuration de Orléans la Source (45)	150 m <sup>3</sup>
dépotage dans la station d'épuration de La Chapelle Saint Mesmin (45)	150 m <sup>3</sup>
dépotage dans la station d'épuration de Chateaudun (28)	150 m <sup>3</sup>
dépotage dans la station d'épuration de Tours (37)	150 m <sup>3</sup>
<b>TOTAL</b>	<b>2200 m<sup>3</sup></b>

### **Article 3 : Dépotage des matières de vidange**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans les articles R.211-25 à 30 du code de l'environnement et l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Les matières de vidanges issues des dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées sont assimilées aux boues issues de stations d'épuration. A ce titre, elles ont le caractère de déchets au sens des dispositions du code de l'environnement.

Elles peuvent être dépotées en tête de station d'épuration après accord et conventionnement avec le responsable de la station d'épuration.

Seules sont acceptées les matières de vidange et des boues extraites des installations d'assainissement domestiques : fosses septiques, fosses toutes eaux, bacs à graisse.

Par ailleurs, les matières de vidange ne devront pas contenir de substances toxiques (métaux lourds, hydrocarbures, etc...) susceptibles de compromettre le fonctionnement de(s) la filière(s) de traitement.

Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées dans les conventions des filières de traitement, visées ci-dessus, le bénéficiaire de l'agrément informe le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires. Les matières de vidange seront acheminées vers un centre de traitement habilité.

Le mélange de matière de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale le spécifie explicitement.

#### **Article 4 : Suivi de l'activité**

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

À cet effet, un bordereau de suivi sera établi, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom des personnes physiques réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité des matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets :

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée ;
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du service police de l'eau.

#### **Article 5 : Bilan d'activité**

Chaque année, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service police de l'eau avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

3 / 6

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot - 41000 BL.OIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément. Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la société agréée pendant 10 (dix) années.

#### **Article 6 : Contrôles**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté. Ces contrôles peuvent être inopinés.

#### **Article 7 : Durée de l'agrément**

L'agrément est donné pour une durée de **10 (dix) ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 8, 9 et 10 du présent arrêté.

#### **Article 8 : Modification d'agrément**

Le demandeur porte à la connaissance du préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté ministériel modifié du 7 septembre 2009 modifié, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière d'élimination des matières de vidange ou de la quantité annuelle maximum de matières de vidange.

La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision préfectorale.

#### **Article 8 : Renouvellement de l'agrément**

L'agrément peut être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 modifié. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.



Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 6 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément

## **Article 9 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet :**

### **Article 9-1 : suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet, dans les cas suivants :

- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « dépotage des matières de vidange » du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

### **Article 9-2 : suspension de l'agrément**

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « dépotage des matières de vidange » du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

## **Article 10 : Cessation définitive d'activité**

La cessation définitive d'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément auprès du préfet, dans le mois qui suit. Il est donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au registre du commerce et des services.

## **Article 11 : Communications à des fins commerciales ou publicitaires**

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante « Agréée par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet des services de L'État ».

## **Article 12 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée d'au moins un an. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de L'État du département du Loir-et-Cher.

Ces informations et la liste des personnes agréées sont mises à la disposition du public sur le site internet des services de l'État. Elles comportent au moins les informations suivantes : désignation de la personne agréée (nom, adresse), numéro départemental d'agrément et date de fin de validité de l'agrément.

## **Article 13 : Notification**

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le responsable de la Société Service Assainissement et Réhabilitation des Canalisations (SARC) , domiciliée au 65 rue de l'Ecole - 41100 AREINES

## **Article 14 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher, la Société Service Assainissement et Réhabilitation des Canalisations (SARC) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher.

Fait à BLOIS, le **18 SEP. 2023**

Pour le Préfet, par délégation  
Pour le Directeur départemental des territoires, par délégation  
La Cheffe de l'unité maîtrise des pollutions de l'eau,



Anne-Sophie HESSE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-09-20-00002

Arrêté abrogeant l'arrêté n°

41-2023-09-05-00006 du 5 septembre 2023  
portant prescriptions spécifiques au récépissé de  
déclaration n° DIOTA 230307-113228-912-258  
concernant le réaménagement et l'extension de  
la base vie du site de stockage de gaz de  
Storengy sur la commune de Chémery



**Arrêté N°  
abrogeant l'arrêté n° 41-2023-09-05-00006 du 5 septembre 2023 et  
portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration  
n° DIOTA-230307-113228-912-258 concernant  
le réaménagement et l'extension de la base vie du site de stockage de gaz de Storengy  
sur la commune de Chémery**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code civil et notamment son article 640 ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER, préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-22-00001 du 22 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2023-09-05-00006 du 5 septembre 2023 portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration concernant le réaménagement et l'extension de la base vie du site de stockage de gaz de Storengy sur la commune de Chémery ;

**Vu** le SDAGE 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

**Vu** le SAGE Loir approuvé le 25 septembre 2015 ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet et régulier en date du 21 juillet 2023, présenté par la société Storengy, enregistré sous le n° DIOTA-230307-113228-912-258 et relatif au réaménagement et l'extension de la base vie du site de stockage de gaz de Storengy sur la commune de Chémery ;

**Vu** le courrier adressé au pétitionnaire en date du par lequel il est invité, dans un délai de quinze (15) jours à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté ;

**Vu** l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'arrêté n° 41-2023-09-05-00006 du 5 septembre 2023 est abrogé.

### Article 2 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société Storengy, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par récépissé de déclaration n° DIOTA-230307-113228-912-258 sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le réaménagement et l'extension de la base vie du site de stockage de gaz de Storengy sur la commune de Chémery (41700).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)  dans le cas présent :  <b>Superficie du projet : 17 200 m<sup>2</sup></b> <b>Superficie totale du bassin versant intercepté : 5,84 ha</b>  <b>Les parcelles concernées sont :</b> > section A – parcelles n° 662 – 663 (hors emprise de la tête de puits)- 488 – 176 – 178 - 179	<b>Déclaration</b>	---

### Article 3 : Prescriptions spécifiques

#### ✓ *Principe général*

Le projet, sur une surface de 1,72 ha, consiste au réaménagement et à l'extension de la base vie du site de stockage de gaz de Storengy sur la commune de Chémery. Il doit se conformer aux prescriptions formulées au sein du dossier Loi sur l'eau considéré complet et régulier en date du 21 juillet 2023.

#### ✓ *Gestion des eaux de ruissellement du bassin versant amont capté*

Le projet capte un bassin versant total de 5,84 ha. Le projet assure une transparence hydraulique des eaux de ruissellement en provenance du bassin versant amont capté qui est majoritairement boisé.

#### ✓ *Gestion des eaux pluviales du projet*

Les eaux de ruissellement générées sur l'opération seront gérées sera réalisée selon 4 bassins versants (BV) tels que :

- Le BV1 correspond à l'emprise définitive de la Base-Vie (emprise maintenue à l'issue des trois ans de

2 / 8

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

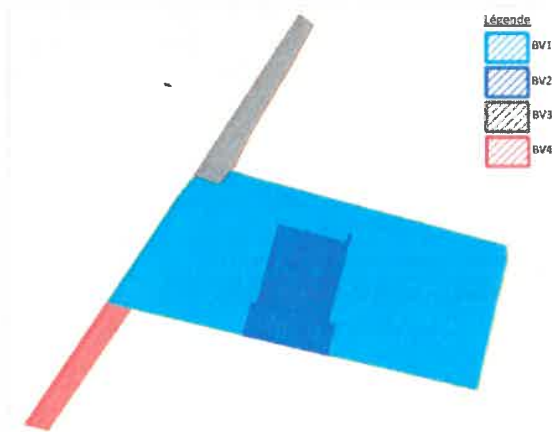
Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h.

travaux excluant la zone de cantonnement) comprenant ainsi, le chemin d'accès au puits, le parking à l'ouest, la zone de préfabrication et de préstockage ;

- Le BV2 correspond à l'emprise de la zone de cantonnement ;
- Le BV3 correspond à l'emprise du nouveau parking PL nord ;
- Le BV4 correspond à l'emprise du nouveau parking VL sud.

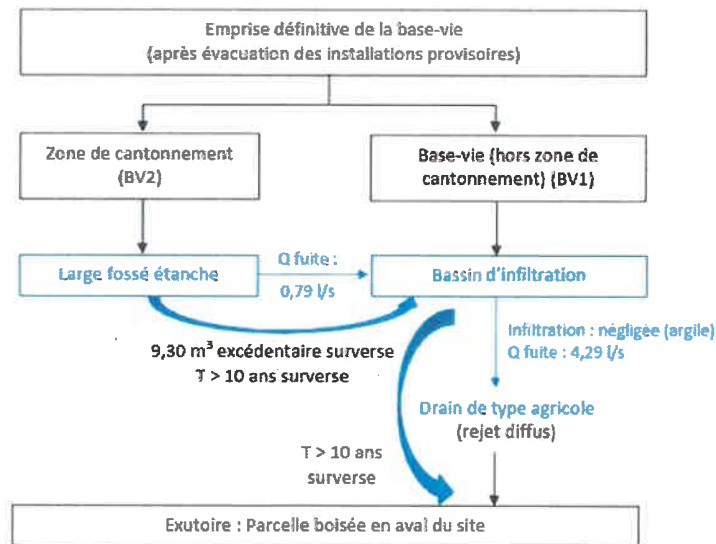
Chaque bassin versant hydraulique dispose d'un ouvrage de stockage dimensionné pour absorber une pluie décennale. Ces ouvrages sont alimentés par ruissellement en surface, aucun réseau n'est posé pour limiter la profondeur desdits ouvrages. Les eaux stockées sont ensuite rejetées au milieu naturel avec un débit de fuite limité à 3 l/s/ha conformément au SDAGE, soit :

- vers la parcelle boisée en aval (propriété de STORENGY) pour les eaux collectées sur l'emprise définitive de la Base-Vie (après démantèlement des équipements provisoires) ;
- vers le fossé communal qui longe la route « La fosse aux Jars » pour les eaux collectées au niveau des parking PL et VL à créer le long de cette même route.

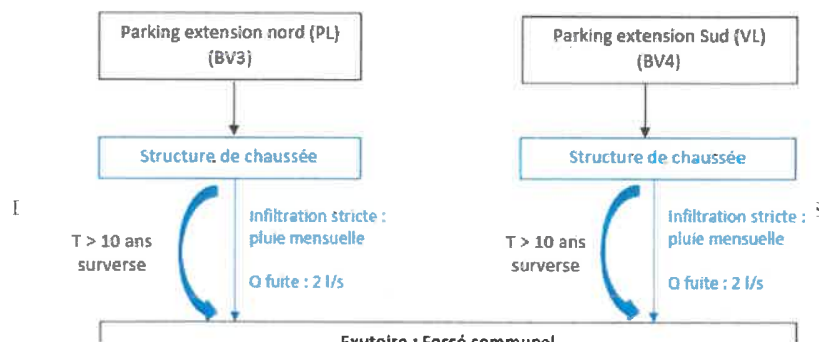


Décomposition du site en bassins versants (source : dossier Loi sur l'eau n°A179)

- Au niveau de l'emprise définitive de la base-vie (après évacuation des installations provisoire)



- Au niveau des emprises provisoires (parking le long de la route)



#### ✓ Dimensionnement des ouvrages

Les eaux de ruissellement générées sur l'opération sont gérées :

→ Pour le BV1, par un bassin à ciel ouvert de 438,30 m<sup>3</sup>, situé le long du parking VL nord créé le long du chemin d'accès au puits de gaz. Les eaux stockées sont évacuées avec un débit de fuite de 4,29 l/s via une pompe de relevage vers un drain de type agricole afin de favoriser la diffusion des écoulements des eaux vers la parcelle boisée. Ce bassin constitue à la fois un ouvrage de stockage complémentaire pour les eaux excédentaires issues du BV2 (9,30 m<sup>3</sup>) et un ouvrage de transit pour les eaux issues du BV2 ;

→ Pour le BV2, par un large fossé de 86,7 m<sup>3</sup>, situé au centre de la Base-Vie. Les eaux stockées sont évacuées gravitairement vers l'ouvrage du BV1 avec un débit de rejet limité à 0,79 l/s ;

→ Pour le BV3, dans la chaussée au niveau de la couche GNT de granulométrie 20/40 créée sur une épaisseur de 50 cm. Les eaux collectées seront ensuite rejetées avec un débit de fuite total de 2 l/s vers le fossé communal situé le long de la route.

→ Pour le BV4, de la même manière que pour le BV3, à la différence que les eaux générées sur la voirie ruissellent vers le parking où s'infiltrent les eaux vers la structure stockante d'une épaisseur de 30 cm. A l'instar du BV3, les eaux sont rejetées vers le fossé communal avec un débit de rejet total de 2 l/s.

Bassin versant hydraulique	Volume utile à stocker (m <sup>3</sup> )	Ouvrage retenu
BV1	438,30	Bassin aérien
BV2	96,00	Large fossé
BV3	27,00	Structure stockante dans la chaussée
BV4	12,00	Structure stockante dans la chaussée

#### **Article 4 : Conformité au dossier Loi sur l'eau et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu de la version du dossier Loi sur l'eau jugée recevable par la Police de l'eau de la DDT de Loir-et-Cher, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur. **Un exemplaire des plans de récolement sera transmis au service chargé de la police de l'eau.**

Toute modification apportée par le bénéficiaire, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier Loi sur l'eau, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 5 : Moyens de suivi de chantier**

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet aux services chargés de la police de l'eau de la DDT de Loir-et-Cher le planning prévisionnel des travaux où figurera explicitement la réalisation des ouvrages hydrauliques avant la date de démarrage de l'opération.

Dans les deux mois suivant la fin des travaux, le pétitionnaire adresse au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher un compte-rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés, de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Il communique également les plans de récolement des zones aménagées. Ces plans comportent l'emplacement des ouvrages, les plans des réseaux, les plans de masses cotés et coupes du bassin avec son volume de stockage et des coupes cotés du dispositif de régulation. Ce compte-rendu et ces plans doivent être gardés à la disposition des services de contrôles.

## **Article 6 : Mesures préventives et compensatoires**

### *Prévention des pollutions en phase chantier*

Des moyens d'intervention rapides doivent être mis en place afin de circonscrire la pollution le plus rapidement possible. Elles concernent :

- la préservation du milieu naturel et de la ressource en eau,
- la mise en place d'un chantier propre (connexion au réseau d'eaux usées, récupération des déchets du chantier, entretien strict des engins, sans risquer de polluer le milieu naturel, mise en place de consignes de sécurité, etc.).

À cet effet, une attention particulière sera apportée aux points suivants :

- la présence d'un kit antipollution sur site ;
- les itinéraires et les stationnements seront organisés de façon à limiter les risques d'accident en zone sensible ;
- les huiles usagées de vidanges seront récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées ;
- l'entretien, la réparation, le ravitaillement et le lavage des engins de chantier ainsi que le stockage de carburants et lubrifiants seront interdits sur le site ;
- le site sera remis en état après achèvement des travaux. Il sera débarrassé de tous décombres, déchets, dépôts de matériaux, de ferrailles et déchets de construction, qui devront être évacués vers des sites d'accueil appropriés le cas échéant.

Durant toute la durée du chantier, les phénomènes pluvieux devront être pris en charge au niveau quantitatif et qualitatif selon les mêmes caractéristiques que les ouvrages projetés.

### *Prévention des pollutions en phase d'exploitation*

Les ouvrages et notamment les bassins feront l'objet d'opérations d'entretiens systématiques :

- le nettoyage des ouvrages d'écoulement des eaux pluviales (collecteurs étanches, régulateur de débit),
- le nettoyage des bassins (tonte, curage),

Ces opérations auront lieu *a minima* 1 fois par an.

Aucun traitement phytosanitaire ou phytocide, ni épandage d'engrais, ne seront effectués dans l'emprise du projet.

## **Article 7 : Mesures de surveillance, entretien**

**Il est constitué un registre de sécurité** précisant l'organigramme des personnes intervenant sur le site, l'emplacement des vannes d'isolement et le sens des écoulements avec plan du réseau d'eaux pluviales pour confiner toute pollution accidentelle. Les opérations de maintenance des ouvrages hydrauliques devront également y figurer.

### *Opérations d'entretiens exceptionnels*

Ces opérations seront liées à des événements particuliers, tels que les orages violents ou pollution accidentelle, etc., qui nécessiteront le nettoyage et le curage de tout ou partie des ouvrages d'assainissement.

### *Surveillance et entretien réguliers des ouvrages et des réseaux*

L'exploitant réalise un entretien régulier des ouvrages et des réseaux selon les modalités suivantes :

5 / 8

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h



Ouvrage	Modalité d'entretien	Fréquence minimale
Bassin aérien	Entretien des espaces verts sans l'emploi de produits phytosanitaires et biocides	1 fois / an
	Enlèvement des déchets et débris flottants (feuilles)	2 fois / an minimum (à la mi-automne et début d'hiver)
	Curage et remplacement du sol en place du bassin	En fonction des dépôts constatés et au moins 1 fois tous les 10 ans ou après une pollution accidentelle
Station de pompage	Vérification de l'état des pompes	Avant chaque grosse pluie
	Nettoyage et maintenance des pompes	Tous les 6 mois
Large fossé	Nettoyage et ramassage des déchets et débris flottants (feuilles), le bassin étant situé à proximité d'un boisement (à la mi-automne et début d'hiver) et de la zone de cantonnement ;	2 fois / an minimum
	Nettoyage de l'orifice de sortie et de la surverse	1 fois / an et après chaque grosse pluie
Parking drainant PL	Curage des regards et nettoyage des filtres	1 fois par an minimum

### **Article 8 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Tant pendant la phase chantier, ainsi qu'après celle-ci, dans les circonstances d'urgence mettant en danger soit l'environnement (pollution accidentelle, etc), soit la sécurité des riverains, les mesures d'interventions sont les suivantes:

- Détection de la pollution

Lorsqu'une pollution accidentelle se produit, il appartient au service gestionnaire, dès qu'il est averti par une entité externe (services police ou mairie ou pompiers...) ou dès qu'il constate la pollution, d'évaluer la pollution en se rendant sur place. Le temps d'intervention sera inférieur à 1h.

- Diffusion de l'alerte

Dès la détection de la pollution, il s'agit d'alerter dans un premier temps l'ensemble des services concernés : services de police, services gestionnaires en aval, acteurs locaux.

- Traitement de la pollution :

1. Limiter la diffusion de la pollution,
2. Identifier les linéaires impactés ainsi que la nature de la pollution,
3. Vidanger la pollution : par pompage ou en extrayant les terres/granulas pollués,
4. Mettre en place un suivi.

- Compte rendu et bilan de l'accident.

Une fois l'incident terminé, il y a nécessité de formaliser l'incident et de prendre si besoin des mesures correctives pour prévenir de nouveaux incidents.

L'agent, ayant suivi les différentes interventions de la détection de l'alerte à la mise en œuvre de la solution, devra renseigner une fiche du suivi de l'incident comprenant *a minima* :

1. La localisation de l'incident
2. Les conditions de mise en œuvre de la solution choisie pour traiter la pollution
3. La date et heure de la fin d'alerte
4. le bilan du fonctionnement de l'alerte
5. une évaluation de l'impact de l'incident et de ses conséquences,

Ce bilan sera inscrit au registre de suivi de l'ouvrage. Ce bilan devra être tenu à disposition des services de l'État.

## **Article 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

## **Article 11 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 12 : Accès aux installations, exercice des missions et police et contrôles**

Conformément à l'article L.216-3 du code de l'environnement, les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente déclaration. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

## **Article 13 : Durée de l'autorisation**

Le présent arrêté est valable pour une durée de 20 ans à compter de sa date de signature. Elle fera l'objet d'un réexamen par le service en charge de la Police de l'eau de la direction départementale des territoires au bout de 10 ans sur la base d'un diagnostic de fonctionnement du site établi par le bénéficiaire de la présente autorisation comprenant a minima les éléments suivants :

- la démonstration que les points de rejet sont conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation (nombre, situation, géométrie, etc...);
- le registre mentionné à l'article 7.

En cas de dysfonctionnements avérés, un arrêté modificatif portant de nouvelles prescriptions spécifiques sera pris.

Cette autorisation sera caduque au bout de trois ans à partir de la date de notification du présent arrêté si les travaux n'ont pas débuté dans ce délai.

#### **Article 14 : Publication et information des tiers**

L'arrêté sera transmis à la commune de Chémery où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois.

Le bénéficiaire procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier de déclaration est consultable.

#### **Article 15 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher, la société Storengy et le maire de la commune de Chémery sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Blois, le 20 septembre 2023

Pour le Préfet de Loir-et-Cher, par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,  
La cheffe de l'unité Maîtrise des Pollutions de l'Eau,



Anne-Sophie HESSE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-09-19-00002

Arrêté autorisant l'exploitation du système  
d'assainissement des eaux résiduaires urbaines  
des communes de Vendôme, Saint-Ouen,  
Areines et Meslay



**ARRÊTÉ n°**

**autorisant l'exploitation du système d'assainissement des eaux résiduaires urbaines des communes de Vendôme, Saint-Ouen, Areines et Meslay (code Sandre : 0441269S0012)**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) ;

**Vu** la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

**Vu** la directive européenne n° 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.122-1 à L.122-7, L.181-1 à L.181-31, R.122-1 à R.122-14, R.181-1 à R.181-56 et R.214-1 à R.214-56 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code civil et notamment son article 640 ;

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER, en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10 à R.212-18 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013122-0009 du 2 mai 2013 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement du système d'assainissement sur les communes de Vendôme, Saint-Ouen, Areines et Meslay ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental en date du 23 janvier 1986 ;

**Vu** le SDAGE 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

**Vu** le Sage Loir approuvé le 25 septembre 2015 ;

**Considérant** que le système d'assainissement de Vendôme doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral autorisant son exploitation conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**Considérant** le courrier adressé au pétitionnaire en date du 08 août 2023 par lequel il est invité, dans un délai de quinze (15) jours à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** l'absence de remarques formulées par le pétitionnaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n°2013122-0009 du 2/05/2013 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement du système d'assainissement sur les communes de Vendôme, Saint-Ouen, Areines et Meslay est abrogé.

### **Article 2 : Objet de l'arrêté**

Le bénéficiaire doit respecter les éléments déclarés dans le dossier de déclaration loi sur l'eau ainsi que les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

**Les définitions des termes se rapportant au présent arrêté sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.**

#### **2.1 Bénéficiaire**

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, Monsieur le président de la communauté d'agglomération Territoire Vendômois (CATV), ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisé à exploiter le système d'assainissement des eaux usées, constitué d'un système de traitement des eaux usées situé avenue Ronsard, sur la commune de Vendôme (code SANDRE : 0441269S0012) et de son réseau de collecte, sur les communes de Saint-Ouen, Areines, Meslay et Vendôme (code SANDRE : 0441269R0003)

#### **2.2 Champ d'application de l'arrêté**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation et à l'exploitation du système d'assainissement relèvent des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

2 / 13

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h



Nom du DO	Commune	Charges polluantes estimées (kg DBO5 / j)	Milieu récepteur	Coordonnées Lambert 93	Soumis à autosurveillance
PR2 Parc Techno 2	Vendôme	8	Fossé en amont du ruisseau Saint Marc	X : 552215 Y : 6747769	Non
PR3 Parc Techno 1	Vendôme	8	Bassin d'eaux pluviales, puis trop-plein vers un fossé avant de rejoindre le ruisseau du Saint-Marc	X : 552524 Y : 6747546	Non
PR5 Domaine de l'Orée	Vendôme	8	Fossé en amont du ruisseau Saint Marc	X : 553691 Y : 6747786	Non
PR7 Bigoteries	Vendôme	< 12	Fossé en mont du ruisseau Saint-Marc	X : 553625 Y : 6747352	Non
PR12 Victor Hugo	Vendôme	40	Le Loir	X : 555513 Y : 6745966	Non
PR13 Avenue de Verdun	Vendôme	168	Le Loir	X : 554798 Y : 6745465	Oui
PR14 Rue de la Grève	Vendôme	212	Le Loir	X : 554739 Y : 6745367	Oui
PR15 Lemyre de Villiers	Vendôme	[12-120]	Réseau d'eaux usées	X : 555679 Y : 6745712	Non
PR16 Château	Vendôme	[12-120]	Réseau d'eaux usées	X : 555285 Y : 6745011	Non
PR19 Lycée Agricole	Areines	[12-120]	Le Loir	X : 556798 Y : 6745612	Non
PR21 Nacam / Route de Blois	Vendôme	52	La Houzée	X : 556077 Y : 6743692	Non
PR22 Les Courtils	Vendôme	[12-120]	La Houzée	X : 556491 Y : 6744048	Non
PR ancienne STEP de Saint-Ouen	Saint-Ouen	<12	Le Loir	X : 556731 Y : 6746826	Non
PR Route de Saint-Ouen / Pont de Meslay	Meslay	72	Le Loir	X : 557448 Y : 6747312	Non
Bassin tampon de Vendôme	Vendôme	1752	Le Loir	X : 554203 Y : 6745795	Oui
Bassin tampon de Saint-Ouen	Saint-Ouen	356	Le Loir	X : 556609 Y : 6746610	Oui
DO chemin du Milieu	St Ouen	204	Le Loir	X : 556297 Y : 6746572	Oui

4 / 13

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h



DO rue Roche Boyer	St Ouen	3	Ru de la Vallée de Saint-Ouen	X : 556612 Y : 6746581	Non
DO rue Barré St Venant	St Ouen	36	Ru de la Vallée de Saint-Ouen	X : 556703 Y : 6747719	Non
DO rue Condorcet	St Ouen	13	Ru de la Vallée de Saint-Ouen	X : 556744 Y : 6747278	Non
DO RN 10	St Ouen	<12	Fossé	X : 556029 Y : 6748092	Non
DO rue Louise Michel	St Ouen	[12-120]	Le Loir	X : 556281 Y : 6746578	Non

### **Article 5 : conformité du système de collecte par temps de pluie**

Le système de collecte doit répondre à au moins l'un des objectifs suivants en référence à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif à l'assainissement collectif :

- (1) les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits dans la zone desservie par le système de collecte durant l'année,
- (2) les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des flux de pollution produits dans la zone desservie par le système de collecte durant l'année,
- (3) le nombre de déversements annuels recensés au niveau des déversoirs d'orage situés au droit ou en aval des parties unitaires du système de collecte est inférieur à 20 jours calendaires.

Le choix du critère d'évaluation de la conformité du système de collecte par temps de pluie (critère (1), (2) ou (3) ci-dessus) devra être effectué par le pétitionnaire avant le 31 décembre 2023. Le critère retenu devra faire l'objet d'une validation préalable conjointe de la direction départementale des territoires et de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

### **Article 6 : travaux à réaliser sur le système de collecte**

Un schéma directeur d'assainissement a été réalisé en 2018 pour la commune de Vendôme et 2014 pour la commune de Saint-Ouen. Les actions préconisées sur le système de collecte et classées en priorité 1 et 2 devront être réalisées avant l'échéance du présent arrêté.

Par ailleurs, des tests de conformité des branchements des particuliers au réseau collectif devront être réalisés. Pour ce faire, des tests au colorant devront être menés chez les particuliers sur l'ensemble du territoire de l'agglomération d'assainissement, à raison d'un minimum de 50 contrôles annuels durant la validité du présent arrêté. En cas de non-conformités à l'issue de ces tests, des mesures visant un retour à la conformité devront être prises immédiatement par la collectivité.

Le service police de l'eau sera tenu informé de la réalisation des travaux à travers un bilan annuel à échéance du 31 décembre. Le bilan contiendra un compte-rendu des actions menées sur l'année précédente et la planification des actions sur l'année suivante.

## **TITRE II - SYSTÈME DE TRAITEMENT**

### **Article 7 : Caractéristiques du système de traitement**

La filière de traitement est de type boues activées avec aération prolongée et clarification membranaire.

5 / 13

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

## 7.1 Implantation de la station de traitement

La station de traitement est située :

Commune	lieu-dit	Parcelle(s)	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
			X	Y
Vendôme	Avenue Ronsard	BL243	X : 553572	Y : 6746111

## 7.2 Implantation des ouvrages de rejet de la station de traitement

Les ouvrages de rejet présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Milieu de rejet	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
		X (m)	Y (m)
Exutoire	Le Loir	553344	6746031
S16 BT Vendôme	Le Loir	554220	6745772
S16 BT Saint-Ouen	Le Loir	556612	6746582

## 7.3 Caractéristiques nominales de la station de traitement

La conception de la station de traitement répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : 37500 Eh (soit 2250 kg/j de DBO<sub>5</sub>)

Les données constructeur du système d'assainissement sont les suivantes :

- débit minimal par temps sec admis sur les installations : 4200 m<sup>3</sup>/j
- débit maximal par temps sec admis sur les installations : 4620 m<sup>3</sup>/j
- débit de pointe horaire par temps sec : 360 m<sup>3</sup>/h
- débit maximal par temps de pluie\* admis sur les installations : 8315 m<sup>3</sup>/j
- débit de pointe horaire par temps de pluie\* : 500 m<sup>3</sup>/h

\* pluie mensuelle 13mm en 4h

## 7.4 Débit de référence et charges associées

**Le débit de référence, "acte administratif" de la station de traitement est fixé à 6709 m<sup>3</sup> / j**, ce qui correspond au PC95 des débits entrants à la station de traitement en 2022 sur cinq ans. Cette valeur a été fixée selon la définition suivante :

### Méthode consistant à la définition d'une fréquence type

Cette approche théorique consiste à analyser les débits journaliers arrivant sur la STEU sur une période minimale de 5 ans (si possible) de manière à atténuer les variations saisonnières. On classe ces débits par ordre croissant et on considère que le débit de référence est proche du percentile 95 des débits arrivant sur la station sur plusieurs années. Prendre le percentile 95 revient à exclure environ 18 évènements par an.

Pour valider cette méthode, il convient dès lors de s'assurer que :

→ aucun évènement n'a eu lieu pour des débits inférieurs au PC95 ;

6 / 13

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

→ sur la durée du calcul du débit de référence, un nombre d'évènements inférieur ou égal à 18 a été recensé pour des débits supérieurs au PC95.

Les charges de pollution maximales admises sont les suivantes :

Paramètres	FLUX
DBO5	2248 kg/j
DCO	5136 kg/j
MES	2986 kg/j
NGL	473 kg/j
Pt	88 kg/j

## 7.5 Caractéristiques des installations

- Filière eau :

Équipements :

- 2 arrivées par refoulement (Vendôme et Saint-Ouen)
- Comptage des effluents bruts de type électromagnétique pour Vendôme
- Canal de comptage de type Venturi pour Saint-Ouen
- 2 dégrillages fins
- Ouvrage de tranquillisation
- 2 dessableurs – dégraisseurs
- 2 tamis rotatifs
- By-pass en tête de station (A5) avec canal de comptage type Venturi
- Préleveur automatique réfrigéré et asservi aux débits : by-pass station (A5)
- Ouvrage de contact avec répartition vers les deux files de traitement biologique
- Préleveur automatique réfrigéré et asservi aux débits : A3
- 2 files de traitement biologique comprenant chacune :
- Bassin d'anaérobie en tête pour la déphosphatation biologique
- Bassin d'aération avec dissociation de l'aération et du brassage
- Clarification par membranes
- Poste de recirculation des boues
- Bâche d'eau traitée
- Canal de comptage des effluents épurés type Venturi : A4
- Préleveur automatique réfrigéré et asservi aux débits : A4
- Poste d'injection de sel de fer permettant de compléter la déphosphatation biologique

La station d'épuration permet de recevoir des matières de vidange d'un volume estimé à 2400m<sup>3</sup>/an. Cette installation est composée de :

- 2 fosses de réception de 15m<sup>3</sup> de capacité
  - 1 aire de dépotage
  - 1 refoulement équipé d'un piège à cailloux suivi d'un dégrilleur fin avec compacteur et ensacheur
  - 1 comptage électromagnétique
  - 1 trop plein de la 1<sup>ère</sup> fosse vers la deuxième puis vers le poste toutes eaux
- Filière boue
    - 1 bâche à boues

7 / 13

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

- Déshydratation mécanique par centrifugation directe
- Valorisation en compostage
- Quantité de boues à extraire estimée à 654 tonnes de matière sèche / an

## 7.6 Points A2 et A5 et évaluation de la conformité de ces points

Le point A2 du système de traitement (déversoir en tête de station) est constitué de deux points S16 présentés ci-après :

Nom de l'ouvrage	Commune	Milieu récepteur	Coordonnées Lambert 93
By pass bassin tampon	Vendôme	Le Loir	X : 554206 Y : 6745787
Déversoir en amont du bassin tampon	Saint-Ouen	Le Loir	X : 556609 Y : 6746597

Le point A5 du système de traitement présente les caractéristiques suivantes :

Nom de l'ouvrage	Commune	Milieu récepteur	Coordonnées Lambert 93
By pass station	Vendôme	Le Loir	X : 553572 Y : 6746111

En deçà du débit de référence, aucun déversement ne doit se produire au niveau du point A2. Au delà du débit de référence, le trop-plein en tête de station (point A2) et le by-pass de la station (point A5) déversent au plus 20 jours calendaires par an (20 inclus).

## Article 8 : Conditions imposées au traitement

### 8.1 Prescriptions locales de rejet en conditions normales de fonctionnement

#### Normes de rejet sur 24h

Les performances minimales de traitement attendues sont présentées au tableau suivant. La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués. Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, ces concentrations ou rendements doivent être respectés, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint. Les concentrations rédhitoires doivent être respectées en toute condition.

Paramètres	Concentrations maximum moyennes sur 24h (mg/l)	OU Rendements minimums (moyennes 24 h)	Concentrations rédhitoires, moyenne journalière en mg/l
DBO <sub>5</sub>	25	90	50
DCO	90	80	180
MES	30	90	75
NGL	10	70	40
P total	1	80	5

A noter que les performances pour l'ensemble des paramètres (y compris l'azote et le phosphore) sont à respecter pour chaque analyse et non pas en moyenne annuelle.

8 / 13

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

### Caractéristiques complémentaires du rejet de la station d'épuration

<b>Température</b>	La température du rejet doit être inférieure à 25 °C et ne doit pas provoquer d'élévation de température de plus de 2 °C entre l'amont immédiat du rejet et à 50 m à l'aval
<b>pH</b>	Le pH doit être compris entre 6 et 8,5
<b>Substance capable d'entraîner la destruction du poisson</b>	L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique. Il ne doit pas présenter non plus un caractère léthal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptives à 50 m du point de rejet et dans le cas d'un cours d'eau, à 2 m de la berge si la largeur est supérieure à 5 m sinon dans l'axe du lit
<b>Odeur</b>	Il ne doit pas y avoir d'odeur putride ou ammoniacale, ni de dégagement d'odeur même après 5 jours d'incubation à 20 °C

#### **8.2 Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence**

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire doit garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

### **TITRE III – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT**

#### **Article 9 : Dysfonctionnements et opérations d'urgence**

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, dans les plus brefs délais.

#### **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 11 : Autosurveillance**

Le système d'assainissement de Vendôme, Saint-Ouen, Areines et Meslay fait l'objet d'une autosurveillance dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur du 21 juillet 2015 modifié et à toutes évolutions réglementaires applicables sur les points Sandre suivants :

9 / 13

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 B1.OIS

Téléphone : 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Code SANDRE	Libellé
A2	Déversoir de tête
A3	Entrée station
A4	Sortie station
A5	By-pass
A6	Boues produites
A7	Apports extérieurs matières de vidange
S6	Boues évacuées
S10	Sables
S11	Refus de dégrillage et de tamisage
S14	Injection de FeCl <sub>3</sub>
S15	Injection de polymère
M1	Point de suivi amont cours d'eau récepteur
M2	Point de suivi aval cours d'eau récepteur

A ces modalités s'ajoutent les prescriptions ci-après :

Les paramètres qualitatifs suivis en entrée et en sortie de la filière eau sont :

- le pH, la température, la DCO et MES sont mesurés 1 fois / semaine (52 fois / an),
- la DBO<sub>5</sub>, le NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, l'azote total (NGL et NTK) ainsi que le phosphore total sont mesurés 24 fois / an.

Pour la filière boue :

- les quantités de matières sèches de boues produites sont mesurées 1 fois / semaine (52 fois / an),
- la siccité sur les boues produites est mesurée 1 fois / semaine (52 fois / an).

Le planning d'autosurveillance annuel du système d'assainissement de l'année N+1 devra être transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT avant le 31 octobre de l'année N pour validation. Toute modification de ce planning en cours d'année devra faire l'objet d'une validation préalable de la police de l'eau.

### **Article 12 : Analyse des risques de défaillance**

L'analyse des risques de défaillance date du 13/12/2018.

Les mesures à instaurer préconisées dans l'étude devront être prises en compte. Le plan d'actions devra être engagé au plus tard à compter du 31/12/2023. La réalisation des travaux devra être notifiée à la police de l'eau.

### **Article 13 : Contrôles à réaliser**

#### **13.1 Contrôles de l'administration**

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

10 / 13

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique du site.

### **13.2. Suivi de l'impact de la station d'épuration sur le milieu récepteur**

Le bénéficiaire est chargé de mettre en place un suivi de la qualité du milieu récepteur. Les modalités de ce suivi sont les suivantes :

- suivi réalisé sur deux sites : en amont et en aval du point de rejet dans le Loir, à une fréquence bisannuelle, le premier suivi étant à réaliser lors de la période estivale suivant la date de signature du présent arrêté;
- paramètres physico-chimiques suivis : O<sub>2</sub> dissous, MES, DCO, DBO<sub>5</sub>, NKJ, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup> et Ptot.

L'ensemble des résultats devra être transmis chaque année au service en charge de la police de l'eau. La localisation des points de suivi est à définir conjointement avec le service en charge de la police de l'eau de la DDT.

## **TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 14 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

### **Article 15 : Caractère et durée de l'autorisation environnementale**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à la date de la signature du présent arrêté.

Cette autorisation sera caduque au bout de trois ans à partir de la notification du présent arrêté si les travaux n'ont pas débuté dans ce délai.

La prorogation ou le renouvellement de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15, R.181-46 et R.181-49 du Code de l'environnement.

### **Article 16 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation,

11 / 13

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 17 : Transfert d'autorisation**

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier initial, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans un délai de trois mois à compter de la prise en charge de l'installation par ce dernier.

#### **Article 18 : Cessation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

#### **Article 19 : Accès aux installations, exercice des missions et police et contrôles**

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 20 : Caractère de l'autorisation**

Les prescriptions ci-dessus pourront être revues soit sur l'initiative du préfet ou à la demande du pétitionnaire. Cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Conformément à l'article L.214-4 du Code de l'environnement susvisé, l'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique,
- en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau en cas de cessation irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'ouvrage ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

12 / 13

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h



## TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

### Article 21 : Publication et informations des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies de Vendôme, Meslay, Areines et Saint-Ouen, où cette opération doit être réalisée ; Une copie sera également transmise à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Loir.
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Ces informations seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher ainsi que sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois

### Article 22 : Exécution

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher, les maires des communes de Vendôme, Saint-Ouen, Areines et Meslay, le président de la communauté d'agglomération des Territoires Vendômois, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Fait à BLOIS, le 19 SEP. 2023

Le Préfet,

Xavier PELLETIER

Pièces jointes :

- Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Arrêté ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex :
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

13 / 13

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public 9h - 12h et 13h30 - 17h



Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-09-28-00003

Arrêté portant désignation des membres du  
collège des représentants de l'Etat et de ses  
établissements publics au sein du bureau de la  
CLE du SAGE Sauldre



**ARRÊTÉ N°**  
**portant désignation des membres du collège des représentants de l'État et de ses établissements publics au sein du bureau de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Sauldre**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-3 à L.212-11, et R.212-26 à R.212-34 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination Monsieur Xavier PELLETIER, préfet, préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2008-268-4 du 24 septembre 2008 modifiant l'arrêté n° 02.3534 du 23 août 2002, fixant le périmètre d'élaboration du SAGE du bassin versant de la Sauldre, et chargeant le Préfet de Loir-et-Cher de suivre pour le compte de l'État la procédure d'élaboration du SAGE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 portant désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant de la Sauldre ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par la Préfète de la Région Centre-Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne le 18 mars 2022 ;
- Vu** les règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant de la Sauldre

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Composition du collège des représentants de l'État et de ses établissements publics au sein du bureau de la Commission Locale de l'Eau**

Les membres du collège des représentants de l'État et de ses établissements publics au sein du bureau de la Commission Locale de l'Eau sont nommés comme suit :

- Le Directeur Départemental des Territoires du Cher ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant.

## **Article 2 : Publication**

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Cher, de Loir-et-Cher et du Loiret et mis en ligne sur les sites Internet [www.cher.pref.gouv.fr](http://www.cher.pref.gouv.fr), [www.loir-et-cher.pref.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.pref.gouv.fr), [www.loiret.pref.gouv.fr](http://www.loiret.pref.gouv.fr).

## **Article 3 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures du Cher, du Loir-et-Cher et du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et notifiés aux membres du collège des représentants de l'État et de ses établissements publics concernés.

Fait à Blois, le **28 SEP. 2023**

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



**Faustin GADEN**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 Paris La Défense cedex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-09-26-00003

Arrêté portant octroi d'une dérogation à  
l'interdiction de capture d'espèces animales  
protégées pour salariés du SNE



**ARRETE PREFECTORAL n°**

**portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées d'amphibiens, de reptiles, d'odonates, de lépidoptères et de micro-mammifères,**

**à Kelly DUHORNAY, Eva SEMPE, Angélique VILLEGGER, Sarah BRICARD, et Alexandre ROUBALAY, chargés d'études au sein de l'association Sologne Nature Environnement (SNE)**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R. 415-1,

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

**Vu** la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,

**Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 31 mars 2023, présentée par Kelly DUHORNAY, Eva SEMPE, Angélique VILLEGGER, Sarah BRICARD, et Alexandre ROUBALAY, chargés d'études au sein de l'association Sologne Nature Environnement (SNE),

Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 3 août 2023,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Centre-Val de Loire en date du 2 août 2023,

**Considérant** que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire à des fins scientifiques, avec relâcher sur place des espèces protégées d'amphibiens (hors espèces visées par l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999), de reptiles, d'odonates, de lépidoptères et de mammifères,

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'amphibiens, de reptiles, d'odonates, de lépidoptères et de mammifères dans leur aire de répartition naturelle,

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante,

**Considérant** la qualification des demandeurs et les objectifs poursuivis,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher

## A R R E T E

### **Article 1er : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est l'association SOLOGNE NATURE ENVIRONNEMENT, située 23 rue de Selles-sur-Cher, 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY, par l'intermédiaire de ses chargés d'études Kelly DUHORNAY, Eva SEMPE, Angélique VILLEGER, Sarah BRICARD, et Alexandre ROUBALAY.

Toute personne placée sous l'autorité de ces chargés d'études bénéficie de la dérogation dans les mêmes conditions sous réserve de la présence de ces derniers.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Kelly DUHORNAY, Eva SEMPE, Angélique VILLEGER, Sarah BRICARD, et Alexandre ROUBALAY, sont autorisés à déroger à l'interdiction de capture temporaire avec perturbation intentionnelle puis relâcher sur place, de toutes les espèces protégées d'amphibiens, de reptiles, d'odonates, de lépidoptères et de mammifères mentionnées ci-dessous :

ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN
<b>Amphibiens</b>	
<i>Alytes obstetricans</i>	Crapaud accoucheur
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun
<i>Epidalea calamita</i>	Crapaud calamite
<i>Hyla arborea</i>	Rainette verte
<i>Pelodytes punctatus</i>	Pélodyte ponctué
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile
<i>Pelophylax ridibundus</i>	Grenouille rieuse
<i>Pelophylax lessonae</i>	Grenouille de Lessona
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée
<i>Triturus blasii</i>	Triton de Blasius

2 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BL.OIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h



<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé
<i>Triturus maroratus</i>	Triton marbré
<i>Lissotriton vulgaris</i>	Triton ponctué
<b>Reptiles</b>	
<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune
<i>Coronella austriaca</i>	Coronelle lisse
<i>Zamenis longissimus</i>	Couleuvre d'Esculape
<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe
<i>Lacerta agilis</i>	Lézard des souches
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard à deux raies
<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine
<i>Natrix helvetica</i>	Couleuvre helvétique, Couleuvre à collier
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles
<i>Vipera aspis</i>	Vipère aspic
<i>Vipera berus</i>	Vipère péliade
<b>Odonates</b>	
<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin
<i>Gomphus graslinii</i>	Gomphe à cercoïdes fourchus
<i>Ophiogomphus cecilia</i>	Gomphe serpentifère
<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Leucorrhine à gros thorax
<i>Leucorrhinia caudalis</i>	Leucorrhine à large queue
<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de mercure
<b>Lépidoptères</b>	
<i>Maculinea arion</i>	Azuré du serpolet
<i>Maculinea alcon</i>	Protée ou azuré des mouillères
<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la succise
<i>Thersamolycaena dispar</i>	Cuivré des marais
<i>Eriogaster catax</i>	Laineuse du prunellier
<b>Mammifères</b>	
<i>Arvicola sapidus</i>	Campagnol amphibie
<i>Muscardinus avellanarius</i>	Muscardin
<i>Neomys anomalus</i>	Musaraigne de Miller
<i>Neomys fodiens</i>	Musaraigne aquatique

Les captures s'effectueront à des fins d'inventaires naturalistes, d'études, d'animations et de sensibilisation.

L'association SOLOGNE NATURE ENVIRONNEMENT participe à la réalisation de différentes actions à l'échelle de la Sologne notamment :

3 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

- élaboration d'un atlas de la biodiversité intercommunale d'Agglopolys,
- inventaires de la biodiversité communale,
- accompagnement vers la prise en compte de la biodiversité sur la commune de Vouzon (41),
- objectifs mares : mobilisation pour les amphibiens et la restauration de leurs écosystèmes,
- projet d'étude et de sensibilisation sur les micro-mammifères,
- inventaires faunistiques des sites ZNIEFF en Sologne et en Vallée-du-Cher,
- amélioration des connaissances et préservation des Cistudes d'Europe en Sologne,
- programme d'amélioration des connaissances sur le lézard des Souches en Sologne,
- actions et suivis de la biodiversité, ISDND Le Chenon à Villeherviers (41),
- actions en faveur de la biodiversité sur le projet de doublement des viaducs du Cher et de la Sauldre de l'autoroute A85.

### **Article 3 : Conditions de la dérogation**

Les spécimens seront prélevés dans le département du Loir-et-Cher.

Ils seront capturés de la manière suivante :

Odonates : prospections effectuées à vue, à l'aide de jumelles ou après capture au filet à papillons,

Rhopalocères : capture à l'aide d'un filet à papillons,

Amphibiens : les tritons seront capturés à l'aide de troubleaux ou de nasses. Dans ce cas, les pièges seront posés en soirée et devront être relevés le lendemain de leur pose afin de limiter les risques de mortalité accidentelle. L'utilisation d'une lampe torche est autorisée.

Concernant la Cistude d'Europe, deux types de pièges seront utilisés : les pièges de type verveux et les nasses cylindriques. La Cistude d'Europe pourra être également capturée manuellement ou à l'épuisette.

Mammifères : utilisation de pièges de type INRA et de cages en grillage.

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- mise en œuvre du protocole standard de désinfection établi par la Société Herpétologique de France (SHF) afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors des interventions sur le terrain ;

- les espèces allochtones qui pourraient être capturées devront être détruites ;

- lors des animations, les manipulations des différentes espèces par le public, mentionnées dans cet arrêté, sont interdites. Le message pédagogique concernant le statut des espèces protégées doit sensibiliser et attirer l'attention sur les interdictions applicables ou portant sur les espèces faisant l'objet de cette autorisation.

### **Article 4 : Mesures de suivi**

Les rapports de suivis annuels doivent être adressés :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire – Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,

- à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS.

### **Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation**

L'autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2025.

## **Article 6 : Mesures de contrôle**

La mise en oeuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et au R. 415-1 du code de l'environnement.

## **Article 7 : Sanctions**

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 et au R.415-1 du code de l'environnement.

Les bénéficiaires de la dérogation doivent être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

## **Article 8 : Publication - notification**

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est notifiée à M le Président de l'association Sologne Nature Environnement, Kelly DUHORNAY, Eva SEMPE, Angélique VILLEGGER, Sarah BRICARD et Alexandre ROUBALAY, chargés d'études de l'association Sologne Nature Environnement ainsi qu'au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au directeur départemental de la sécurité publique et au colonel du groupement de gendarmerie du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 26/09/23

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,  
Le chef d'Unité,

  
Emmanuel JAHANT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299  
41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – Paroi Sud/Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

5 / 5



Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-09-26-00004

Arrêté portant octroi d'une dérogation à  
l'interdiction de captures d'espèces animales  
protégées aux agents contractuels du SNE



**ARRETE PREFECTORAL n°  
portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées  
d'amphibiens, de reptiles, d'odonates, de lépidoptères et de mammifères,**

**à Pauline LEDU, Clara FERRON, chargés d'études contractuels et Robin DOUÉ, stagiaire au sein  
de l'association Sologne Nature Environnement (SNE)**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R. 415-1,

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

**Vu** la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,

**Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 31 mars 2023 présentée par Pauline LEDU, Clara FERRON, agents contractuels et Robin DOUÉ, stagiaire au sein de l'association Sologne Nature Environnement (SNE),

**Vu** l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 3 août 2023,

**Vu** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Centre-Val de Loire en date du 2 août 2023,

**Considérant** que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire à des fins scientifiques, avec relâcher sur place des espèces protégées d'amphibiens (hors espèces visées par l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 susvisé), de reptiles, d'odonates, de lépidoptères et de mammifères,

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'amphibiens, de reptiles, d'odonates, de lépidoptères et de mammifères dans leur aire de répartition naturelle,

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante,

**Considérant** la qualification des demandeurs et les objectifs poursuivis,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

## A R R E T E

### **Article 1er : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est l'association SOLOGNE NATURE ENVIRONNEMENT, située 23 rue de Selles-sur-Cher, 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY, par l'intermédiaire de ses agents contractuels Pauline LEDU, Clara FERRON et de Robin DOUÉ, stagiaire.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Pauline LEDU, Clara FERRON, sont autorisés à déroger à l'interdiction de capture temporaire avec perturbation intentionnelle puis relâcher sur place, de toutes les espèces protégées d'amphibiens, de reptiles, d'odonates, de lépidoptères et de mammifères mentionnées ci-dessous :

M. Robin DOUÉ, stagiaire, devra être assisté des chargés d'études compétents salariés de l'association Sologne Nature Environnement pour procéder aux inventaires.

<i>ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)</i>	<i>NOM COMMUN</i>
<b>Amphibiens</b>	
<i>Alytes obstetricans</i>	Crapaud accoucheur
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun
<i>Epidalea calamita</i>	Crapaud calamite
<i>Hyla arborea</i>	Rainette verte
<i>Pelodytes punctatus</i>	Pélodyte ponctué
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile
<i>Pelophylax ridibundus</i>	Grenouille rieuse
<i>Pelophylax lessonae</i>	Grenouille de Lessona
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée

<i>Triturus blasii</i>	Triton de Blasius
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé
<i>Triturus maroratus</i>	Triton marbré
<i>Lissotriton vulgaris</i>	Triton ponctué
<b>Reptiles</b>	
<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune
<i>Coronella austriaca</i>	Coronelle lisse
<i>Zamenis longissimus</i>	Couleuvre d'Esculape
<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe
<i>Lacerta agilis</i>	Lézard des souches
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard à deux raies
<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine
<i>Natrix helvetica</i>	Couleuvre helvétique, Couleuvre à collier
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles
<i>Vipera aspis</i>	Vipère aspic
<i>Vipera berus</i>	Vipère péliade
<b>Odonates</b>	
<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin
<i>Gomphus graslinii</i>	Gomphe à cercoïdes fourchus
<i>Ophiogomphus cecilia</i>	Gomphe serpentif
<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Leucorrhine à gros thorax
<i>Leucorrhinia caudalis</i>	Leucorrhine à large queue
<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de mercure
<b>Lépidoptères</b>	
<i>Maculinea arion</i>	Azuré du serpolet
<i>Maculinea alcon</i>	Protée ou azuré des mouillères
<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la succise
<i>Thersamolycaena dispar</i>	Cuivré des marais
<i>Eriogaster catax</i>	Laineuse du prunellier
<b>Mammifères</b>	
<i>Arvicola sapidus</i>	Campagnol amphibie
<i>Muscardinus avellanarius</i>	Muscardin
<i>Neomys anomalus</i>	Musaraigne de Miller
<i>Neomys fodiens</i>	Musaraigne aquatique

Les captures s'effectueront à des fins d'inventaires naturalistes, d'études, d'animations et de sensibilisation.



L'association SOLOGNE NATURE ENVIRONNEMENT participe à la réalisation de différentes actions à l'échelle de la Sologne notamment :

- élaboration d'un atlas de la biodiversité intercommunale d'Agglopolys,
- inventaires de la biodiversité communale,
- accompagnement vers la prise en compte de la biodiversité sur la commune de Vouzon (41),
- objectifs mares : mobilisation pour les amphibiens et la restauration de leurs écosystèmes,
- projet d'étude et de sensibilisation sur les micro-mammifères,
- inventaires faunistiques des sites ZNIEFF en Sologne et en Vallée-du-Cher,
- amélioration des connaissances et préservation des Cistudes d'Europe en Sologne,
- programme d'amélioration des connaissances sur le lézard des Souches en Sologne,
- actions et suivis de la biodiversité, ISDND Le Chenon à Villeherviers (41),
- actions en faveur de la biodiversité sur le projet de doublement des viaducs du Cher et de la Sauldre de l'autoroute A85.

### **Article 3 : Conditions de la dérogation**

Les spécimens seront prélevés dans le département du Loir-et-Cher.

Ils seront capturés de la manière suivante :

Odonates : prospections effectuées à vue, à l'aide de jumelles ou après capture au filet à papillons,

Rhopalocères : capture à l'aide d'un filet à papillons,

Amphibiens : les tritons seront capturés à l'aide de troubleaux ou de nasses. Dans ce cas, les pièges seront posés en soirée et devront être relevés le lendemain de leur pose afin de limiter les risques de mortalité accidentelle. L'utilisation d'une lampe torche est autorisée.

Concernant la Cistude d'Europe, deux types de pièges seront utilisés : les pièges de type verveux et les nasses cylindriques. La Cistude d'Europe pourra être également capturée manuellement ou à l'épuisette.

Mammifères : utilisation de pièges de type INRA et de cages en grillage.

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en oeuvre des mesures suivantes :

- mise en oeuvre du protocole standard de désinfection établi par la Société Herpétologique de France (SHF) afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors des interventions sur le terrain ;
- les espèces allochtones qui pourraient être capturées devront être détruites ;
- lors des animations, les manipulations des différentes espèces par le public, mentionnées dans cet arrêté, sont interdites. Le message pédagogique concernant le statut des espèces protégées doit sensibiliser et attirer l'attention sur les interdictions applicables ou portant sur les espèces faisant l'objet de cette autorisation.

### **Article 4 : Mesures de suivi**

Les rapports de suivis annuels doivent être adressés :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire – Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,
- à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS.

### **Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation**

L'autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023.

### **Article 6 : Mesures de contrôle**

La mise en oeuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et au R. 415-1 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Sanctions**

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 et au R.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

### **Article 8 : Publication - notification**

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est notifiée à M le Président de l'association Sologne Nature Environnement, Pauline LEDU, Clara FERRON, Robin DOUÉ, chargés d'études contractuels de l'association Sologne Nature Environnement ainsi qu'au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au directeur départemental de la sécurité publique et au colonel du groupement de gendarmerie du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 26/09/23

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,  
Le chef d'unité,

  
Emmanuel JAHANT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - B.P. 40299  
41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique - Grande Arche de la Défense - Paroi Sud/Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1  
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-09-26-00002

Arrêté portant prescriptions spécifiques au  
récépissé de déclaration relatif à l'aménagement  
de la ZAC des Paralisières sur la commune de  
Huisseau-sur-Cosson



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service eau et biodiversité**

**Arrêté N°  
portant prescriptions spécifiques  
au récépissé de déclaration n° GUN ENV 0100015102  
relatif à l'aménagement de la ZAC des Paralisières sur la commune de Huisseau-sur-Cosson**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code civil et notamment son article 640 ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER, en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00021 en date du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-22-00001 du 22 août 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** le SDAGE 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet et régulier en date du 7 juillet 2023, présenté par la société 3 Vals Aménagement, enregistré sous le n° GUN ENV 0100015102 et relatif à l'aménagement de la ZAC des Paralisières sur la commune de Huisseau-sur-Cosson ;

**Vu** le courrier adressé au pétitionnaire en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023 par lequel il est invité, dans un délai de quinze (15) jours, à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté ;

**Vu** les remarques formulées par le pétitionnaire en date du 18 septembre 2023 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**ARRÊTE**

1 / 11

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

## **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à la société 3 Vals Aménagement de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par récépissé de déclaration GUN ENV n°0100015102, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'aménagement de la ZAC des Paralisières sur la commune de Huisseau-sur-Cosson.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)  dans le cas présent :  <b>Superficie du projet : 12 ha</b> <b>Superficie totale du bassin versant amont capté : 0 ha</b> <b>Superficie totale du projet augmentée du bassin versant amont capté : 12 ha</b>  Les parcelles cadastrées concernées sont présentées en annexe 1	<b>Déclaration</b>	---

## **Article 2 : Conformité au dossier Loi sur l'eau et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu de la version 2 du dossier Loi sur l'eau du 7 juillet 2023 jugée recevable par la Police de l'eau de la Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier Loi sur l'eau, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

### **✓ Principe général**

Le présent arrêté consiste à autoriser l'aménagement de la ZAC des Paralisières sur la commune de Huisseau-sur-Cosson.

### **✓ Gestion des eaux de ruissellement du bassin versant amont capté**

Selon le dossier de déclaration daté du 20 février 2023, le projet n'intercepte pas le bassin versant amont.

✓ *Gestion des eaux pluviales du projet*

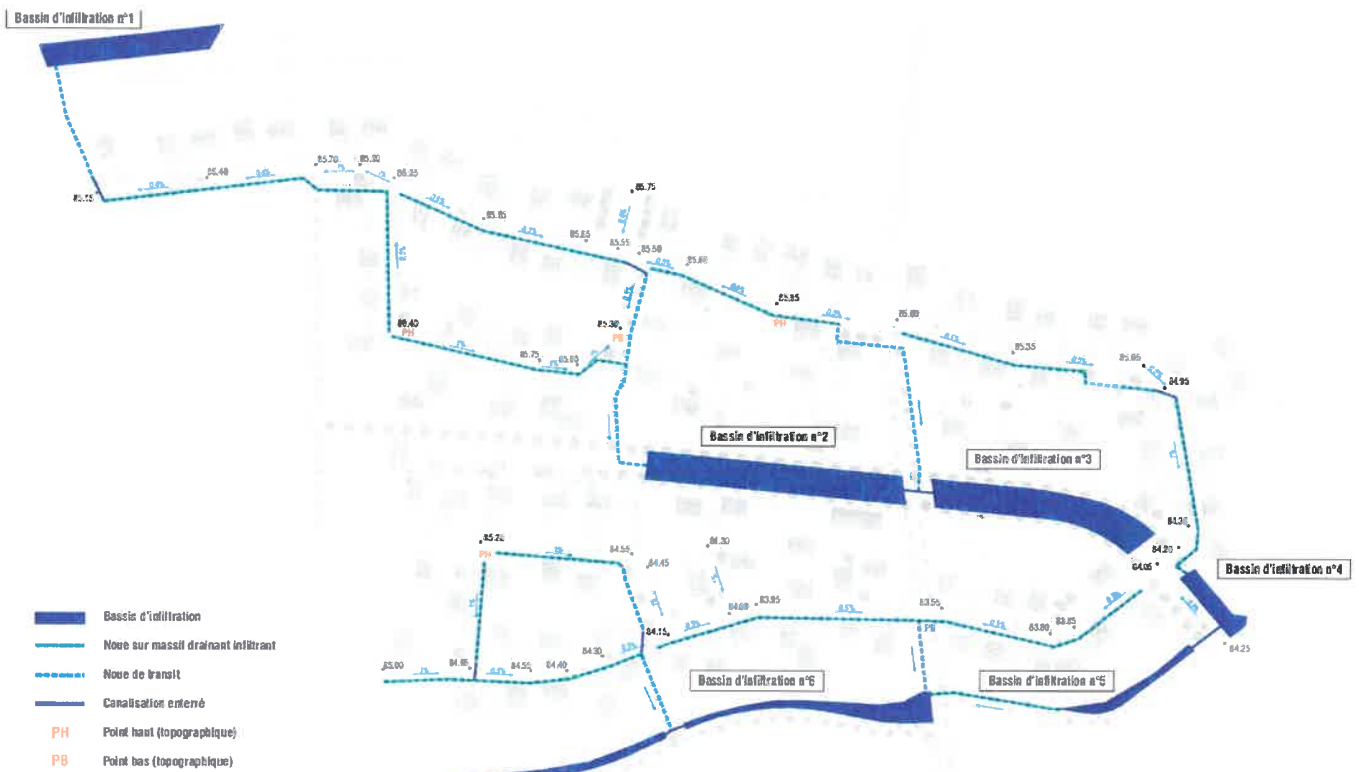
Afin de gérer les eaux de ruissellement, une gestion intégrée des eaux pluviales est mise en place selon les préconisations suivantes :

Sur les espaces publics de la ZAC, les eaux pluviales sont tamponnées par l'intermédiaire des bassins d'infiltrations et des noues sur tranchées d'infiltration, dimensionnés pour recevoir une pluie de période de retour 20 ans.

Les parcelles privées présentent 2 modes de gestion en fonction de la taille des parcelles :

- pour les parcelles de plus de 400 m<sup>2</sup>, les eaux pluviales doivent être tamponnées dans des ouvrages d'infiltration privés dimensionnés pour gérer une pluie de retour 20 ans, sans rejet ni trop-plein de rejet sur l'espace public ;
- pour les parcelles de moins de 400 m<sup>2</sup>, pas de gestion à la parcelle mais un raccordement au réseau public qui prévoit dans ces ouvrages le volume nécessaire pour tamponner une pluie vicennale sur ces parcelles.

Au global, les dispositifs de gestion des eaux pluviales mis en œuvre permettent de stocker et infiltrer un volume total de 1 632 m<sup>3</sup> (dont 359 m<sup>3</sup> de noues, 358 m<sup>3</sup> de tranchées drainantes et 915 m<sup>3</sup> de bassins d'infiltration), soit plus que le volume à stocker pour une pluie d'occurrence vicennale (estimé à 1 463 m<sup>3</sup>).



*Schéma localisant les ouvrages de gestion des eaux pluviales*

Le projet se découpe en 7 tranches (voir annexe 2) dont les dimensionnements des ouvrages sont les suivants :

Tranches	Domaine public		
	Volume nécessaire (m <sup>3</sup> )	Volume disponible (m <sup>3</sup> )	Différentiel de volume (m <sup>3</sup> )
1	184	186	+2
2	283	347	+64
3	138	357	+44
4	176		+90
5	234	324	+90
6	259	236	-23
7	190	182	-8
TOTAL	1463	1632	+169

Afin de palier le sous-dimensionnement de la tranche 6, les bassins d'infiltration n°2 (tranche 5) et n°3 (tranche 2) en aval de cette tranche tamponnent son surplus.

Le bassin n°1 a été augmenté de 8 m<sup>3</sup> pour atteindre le volume utile nécessaire de la tranche 7.

Lorsque les ouvrages de tamponnement arrivent à saturation, les eaux pluviales rejoignent par surverses successives les deux points bas de l'opération localisés au niveau :

- du bassin d'infiltration n°1 (bassin versant nord) : les eaux sont ensuite guidées vers la parcelle ZR76 située légèrement plus bas que le site de la ZAC, par un aménagement réalisé au niveau du bassin d'infiltration ;
- du chemin d'accès à la ZAC depuis la Rue de la Tonnelle, et qui passe entre les lots 9 et 34 et les bassins d'infiltration n°5 et n°6 (bassin versant sud) : des aménagements sont mis en place pour évacuer les écoulements vers la rue du Clos Poulain qui dispose d'un réseau communal de gestion des eaux pluviales afin de garantir une absence totale d'impact sur les habitations existantes.

L'hydraulique du site est présentée en annexe 3.

#### **Article 4 : Mesures préventives en phase travaux**

Une attention particulière est faite lors de la phase travaux afin de limiter le compactage et l'érosion des sols, occasionnés par le passage des engins de chantier :

- engazonnement progressif des talus ;
- limitation au minimum du secteur d'évolution des engins de façon à réduire la dévégétalisation qui favorise l'augmentation des phénomènes de transport solide vers le réseau hydrographique.

La réalisation des ouvrages hydrauliques (noues, bassins d'infiltration, espaces verts, etc.) est faite en début de chantier afin de bloquer en amont les fines et autres polluants.

Un nettoyage de ces ouvrages est réalisé en fin de chantier pour éviter leur colmatage.

Le façonnement des ouvrages de gestion, la mise en œuvre de terre végétale et le pré-verdissement des espaces verts sont intégrés lors de la phase chantier de manière à livrer une opération entièrement végétalisée. Cela signifie que l'ensemble des outils est rapidement mis en place et opérationnel.

Pendant le déroulement des travaux, les entreprises veillent à respecter la réglementation en vigueur concernant : le stockage, la récupération et l'élimination des huiles des engins de chantier et



des divers produits dangereux, le stationnement des engins de chantier (surface étanche, récupération des eaux...).

Les mesures suivantes sont prises en compte pour l'installation de chantier (chantier VRD et chantier Bâtiment), ainsi que les aires de stationnement et d'entretien des véhicules :

- Éloigner l'emplacement des installations de chantier et des aires de stationnement des véhicules des milieux récepteurs ou réseaux d'eau pluviale conduisant à ces milieux ;
- Raccorder la base vie sur le réseau d'assainissement collectif après autorisation du gestionnaire ou installer un dispositif d'assainissement non collectif ;
- Ne pas utiliser et déverser de produits chimiques dans l'évier ou dans les lavabos de cantonnement ;
- Traiter les eaux de ruissellement chargées en fines à l'aide de géotextile ;
- Imperméabiliser les aires de stockage et de manipulation des hydrocarbures, avec mise en place d'ouvrages de stockage temporaires en aval hydraulique, associés à des équipements de collecte. L'entretien des engins de chantier s'effectuera exclusivement sur l'aire aménagée.

En termes de prévention des pollutions, les mesures suivantes sont prises en compte :

- Entretien régulièrement les matériels de chantier afin de limiter les pollutions ;
- Respecter les règles de stockage des produits dangereux ;
- Mise à disposition d'un kit anti-pollution ;

En fin de chantier, les aménagements et les zones de chantier sont nettoyés afin d'éliminer les déchets provenant du chantier.

#### **Article 5 : Mesures préventives en phase d'exploitation**

Les ouvrages et notamment les noues, les tranchées drainantes et les bassins d'infiltration font l'objet d'opérations d'entretien régulier :

- le nettoyage des ouvrages d'écoulement des eaux pluviales ;
- le nettoyage/curage des noues.

Les interventions de curage, d'élagage des arbres et de faucardage des plantes aquatiques (fauche des hélophytes notamment) seront réalisées entre début septembre et fin octobre.

Un cahier de suivi est établi dans le but de consigner les interventions effectuées, planifier les actions futures et noter les anomalies.

Aucun traitement phytosanitaire ou phytocide, ni épandage d'engrais, ne sont effectués dans l'emprise du projet. Le sablage est utilisé lors du traitement hivernal des voiries.

#### **Article 6 : Mesures de surveillance, entretien**

**Il est constitué un registre de sécurité** précisant l'organigramme des personnes intervenant sur le site, l'emplacement des ouvrages et le sens des écoulements avec plan du réseau d'eaux pluviales pour confiner toute pollution accidentelle. Les opérations de maintenance des ouvrages hydrauliques doivent également y figurer.

L'organisme exploitant le site est informé par le pétitionnaire des mesures de gestion, d'entretien et de maintenance des ouvrages d'assainissement.

### ✓ Surveillance et entretien

L'exploitant du site a en charge la surveillance et l'entretien des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales. Les principes généraux d'entretien sont les suivants :

- dégager les flottants et objets encombrants s'accumulant devant les grilles, les clapets et autres singularités ;
- remplacer les pièces usagées et entretenir les organes mécaniques (graissage...);
- prévenir et lutter contre la corrosion, vérifier les étanchéités (vanne anti-pollution...);
- éviter l'envasement et le blocage des ouvrages en assurant leur entretien ;

Un suivi visuel des réseaux est réalisé régulièrement. En cas de présence d'obstacle à l'écoulement (feuilles, herbes, bouteilles en plastiques, etc.), un nettoyage et un curage des réseaux doit être réalisé, afin d'assurer le bon écoulement des eaux.

Ces opérations ont lieu *a minima* 1 fois par an. D'une manière générale, l'exploitant veille à ne pas compacter les couches de sol infiltrantes lors des opérations d'entretien.

### ✓ Opérations d'entretiens exceptionnels

Ces opérations sont liées à des événements particuliers, tels que les orages violents ou pollution accidentelle, etc., qui nécessitent le nettoyage et le curage de tout ou partie des ouvrages d'assainissement.

## **Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Tant pendant la phase chantier, ainsi qu'après celle-ci, dans les circonstances d'urgence mettant en danger soit l'environnement (pollution accidentelle, etc.), soit la sécurité des riverains, les mesures d'interventions sont les suivantes :

### → Détection de la pollution

Lorsqu'une pollution accidentelle se produit, il appartient au service gestionnaire, dès qu'il est averti par une entité externe (services de police ou mairie ou pompiers, etc.) ou dès qu'il constate la pollution, d'évaluer la pollution en se rendant sur place. Le temps d'intervention est inférieur à 1h.

### → Diffusion de l'alerte

Dès la détection de la pollution, il s'agit d'alerter dans un premier temps l'ensemble des services concernés : services de police, services gestionnaires en aval, acteurs locaux.

### → Traitement de la pollution :

1. Limiter la diffusion de la pollution,
2. Identifier les linéaires impactés ainsi que la nature de la pollution,
3. Vidanger la pollution : par pompage ou en extrayant et évacuant les terres/granulas pollués,
4. Mettre en place un suivi.

### → Compte rendu et bilan de l'accident :

Une fois l'incident terminé, il y a nécessité de formaliser l'incident et de prendre si besoin des mesures correctives pour prévenir de nouveaux incidents.

L'agent, ayant suivi les différentes interventions de la détection de l'alerte à la mise en œuvre de la solution, doit renseigner une fiche du suivi de l'incident comprenant *a minima* :

1. La localisation de l'incident
2. Les conditions de mise en œuvre de la solution choisie pour traiter la pollution
3. La date et heure de la fin d'alerte
4. le bilan du fonctionnement de l'alerte
5. une évaluation de l'impact de l'incident et de ses conséquences .

Ce bilan est inscrit au registre de suivi de l'ouvrage. Ce bilan doit être tenu à disposition des services de l'État.

#### **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 10 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 11 : Accès aux installations, exercice des missions de police et contrôles**

Conformément à l'article L.216-3 du code de l'environnement, les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente déclaration. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

#### **Article 12 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans. Elle fera l'objet d'un réexamen par le service en charge de la Police de l'eau de la direction départementale des territoires au bout de 10 ans sur la base d'un diagnostic de fonctionnement du site établi par le bénéficiaire de la présente autorisation comprenant *a minima* les éléments suivants :

- la démonstration que les points de rejet sont conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation (nombre, situation, géométrie, etc...);
- le registre mentionné à l'article 6.

En cas de dysfonctionnements avérés, un arrêté modificatif portant de nouvelles prescriptions spécifiques sera pris.

Cette autorisation sera caduque au bout de trois ans à partir de la date de notification du présent arrêté si les travaux n'ont pas débuté dans ce délai.

### **Article 13 : Publication et information des tiers**

L'arrêté sera transmis à la commune de Huisseau-sur-Cosson où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une copie sera transmise à la communauté de communes du Grand Chambord.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois.

### **Article 14 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher, la société 3 Vals Aménagement et la maire de la commune de Huisseau-sur-Cosson sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Blois, le **26 SEP. 2023**

Pour le Préfet de Loir-et-Cher, par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,  
La cheffe de l'unité Maîtrise des Pollutions de l'Eau,



Anne-Sophie HESSE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

B / 11

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

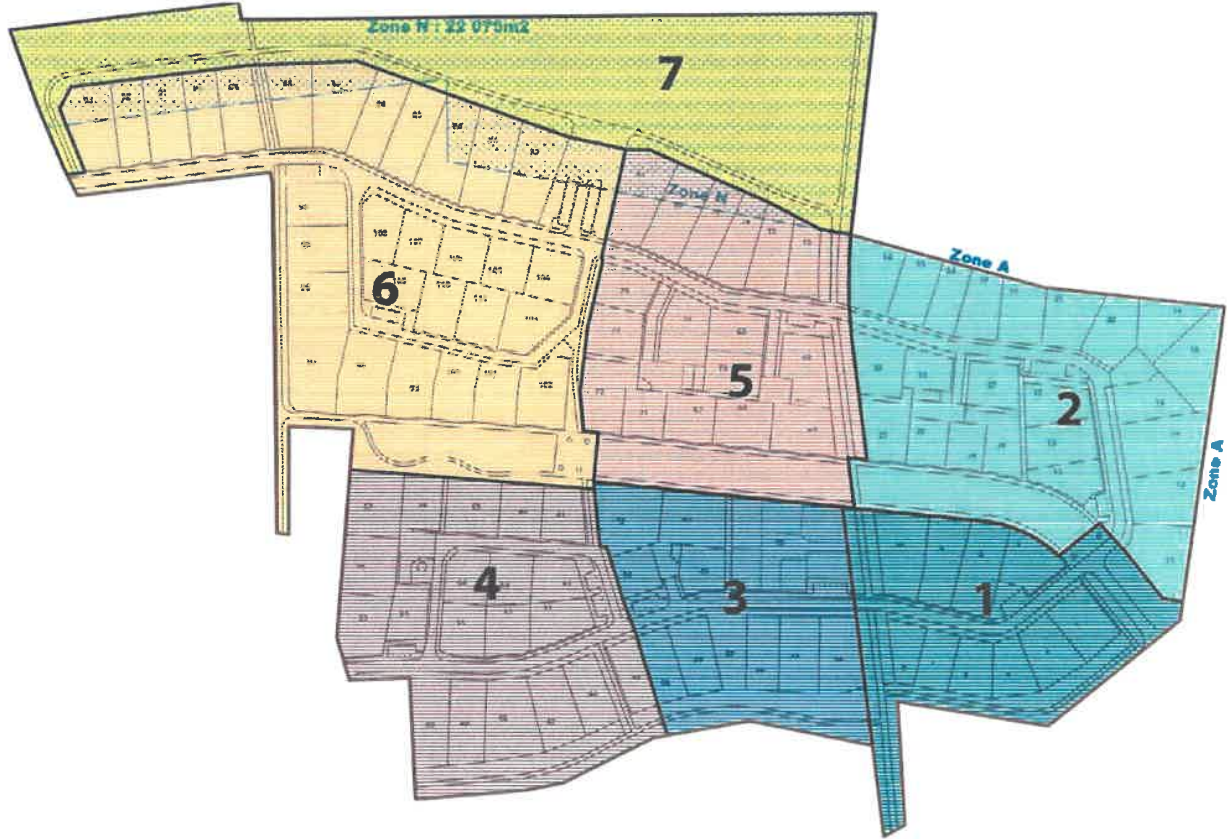
Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Annexe 1 : Parcelles cadastrales concernées

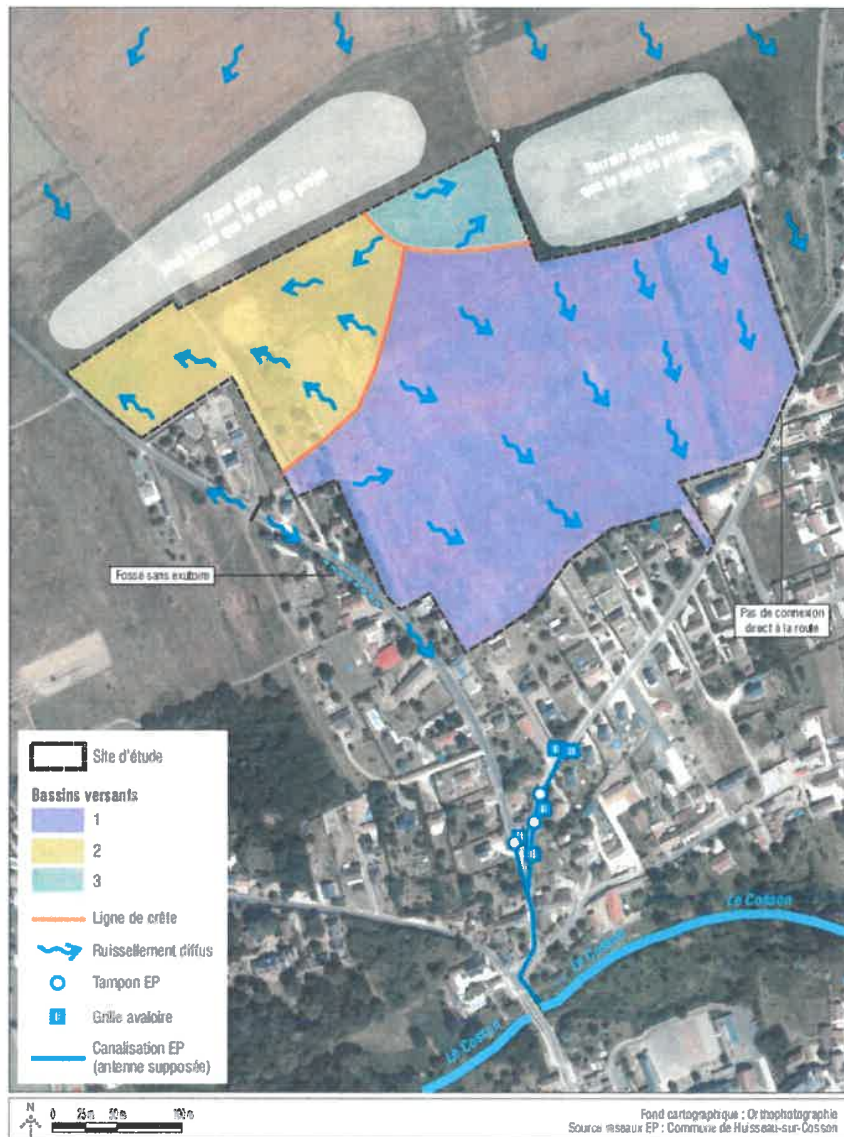
SECTION	PARCELLES N°	SUPERFICIE (M²)	SECTION	PARCELLES N°	SUPERFICIE (M²)
BC	174	1062	BC	540	119
	175	626		545	389
	176	962		548	169
	181	448		549	5975
	182	1397	ZR	69	1950
	183	520		70	22210
	184	583		71	3530
	185	428		75	4340
	338	228		76(p)	44181
	341	1457		92	2860
	342	577		93	36000
	344	656		94	770
	346	610		154	7210
	348	905		155	664
	350	303		156	1156
	352	290		159	1504
	354	874		160	1504
	356	667		161	205
	382	753		162	208

(p) : partie

Annexe 2 : Découpage des tranches du projet



Annexe 3 : Hydraulique à l'échelle du site et de ses abords







Préfecture

41-2023-09-08-00001

Convention de délégation de gestion relative aux  
modalités d'instruction des demandes d'accès à  
la nationalité française (préfectures  
37,45,28,36,18 et 41)

**Convention de délégation de gestion relative aux modalités d'instruction des demandes d'accès à la nationalité française entre la préfecture d'Indre-et-Loire et les préfectures du Loiret, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, du Loir-et-Cher et du Cher**

*Vu le Code civil ;*

*Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;*

*Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;*

*Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;*

*Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;*

*Vu le décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 modifiant les modalités d'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ainsi que des déclarations de nationalité souscrites à raison du mariage ;*

*Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris en application du décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 ;*

*Vu l'arrêté du 3 février 2023 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 fixant les modalités d'accueil et d'accompagnement des usagers pour l'accomplissement, par voie électronique, des formalités nécessaires aux demandes relatives à la nationalité française ;*

*Vu l'arrêté du 3 février 2023 pris pour l'application du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993, relatif aux modalités de dépôt et aux conditions de notification des communications de l'administration dans le cadre des différentes procédures dématérialisées d'acquisition ou de perte de la nationalité française ;*

**Il est conclu une convention de délégation de gestion, sur le fondement du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, entre les parties suivantes :**

les préfets du Loiret, d'Eure-et-Loir, d'Indre, de Loir-et-Cher, et du Cher désigné sous le terme de « délégant(s) » d'une part,

et

le préfet d'Indre-et-Loire, siège de la plateforme d'accès à la nationalité française, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part.

15, rue Bernard Palissy  
37 925 Tours Cedex 9  
Tél. : 02 47 64 37 37  
Mél : [prefecture@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@indre-et-loire.gouv.fr)  
[www.indre-et-loire.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.gouv.fr)

1/6

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er : objet de la convention**

La présente convention a pour objet :

- d'une part, de rappeler la répartition des attributions et responsabilités entre les parties pour la réception et le traitement des demandes d'accès à la nationalité française relevant des procédures des articles 21-2 (acquisition à raison du mariage), 21-13-1, 21-13-2 (acquisition à raison de la qualité d'ascendant, de frère ou sœur de Français, 21-15 (naturalisation) et 21-25 (réintégration dans la nationalité française) du Code civil et dans le cadre des dispositions du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 susvisé,
- et, d'autre part, de déterminer les conditions par lesquels le préfet du département du lieu de résidence du demandeur confie au préfet siège de plateforme, la réalisation, pour leur compte, d'actes juridiques, de prestations ou d'activités déterminées concourant à l'accomplissement des missions exposées à l'alinéa précédent, et ce, conformément aux dispositions du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

### **Article 2 : rappel de la répartition des compétences entre les parties pour le traitement des demandes d'acquisition de la nationalité française telle que résultant du décret du 30 décembre 1993**

#### **2-1 : réception, instruction des demandes et communications**

La plateforme interdépartementale d'accès à la nationalité française d'Indre-et-Loire, désignée conformément aux dispositions du décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 et de l'arrêté du même jour pris pour son application, est le lieu unique de dépôt et d'instruction des dossiers de demandes d'accès à la nationalité française par décret et par déclaration. Elle assure également l'accueil et l'information des déclarants et demandeurs.

Dans le cadre des demandes d'enquêtes nécessaires à l'instruction des dossiers de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française par décision de l'autorité publique et de déclaration de nationalité, la plateforme saisit directement les services de police et de renseignement territorialement compétents, selon les modalités conventionnées par ailleurs.

La plateforme saisit également les référents au sein des parquets des tribunaux judiciaires territorialement compétents afin d'apporter toutes les informations utiles sur les suites pénales données aux éventuelles infractions commises par les demandeurs.

La plateforme communique au préfet de département tous les éléments lui permettant de répondre aux interventions des parlementaires et autres intervenants.

Pour toute demande d'information, la plateforme est l'interlocuteur privilégié des préfectures de département. Une adresse de messagerie électronique dédiée lui est communiquée ([pref-naturalisations@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:pref-naturalisations@indre-et-loire.gouv.fr)).

#### **2-2 : Avis et décisions**

**Le préfet d'Indre-et-Loire, siège de la plateforme**, est compétent pour édicter, le cas échéant, à l'occasion de l'instruction des déclarations de nationalité, les décisions de classement sans suite, en application des dispositions des articles 3, 15, 17-2 et 17-4 du décret du 30 décembre 1993.

15, rue Bernard Palissy  
37 925 Tours Cedex 9  
Tél. : 02 47 64 37 37  
Mél : [prefecture@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@indre-et-loire.gouv.fr)  
[www.indre-et-loire.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.gouv.fr)

Il est également compétent pour édicter, le cas échéant, à l'occasion de l'instruction des demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française, les décisions de classement sans suite, en application des dispositions de l'article 40 dudit décret.

Il est enfin compétent pour émettre une proposition favorable à la naturalisation, en vertu de l'article 46 dudit décret.

**Le préfet du département du lieu de résidence du déclarant ou du demandeur est compétent :**

*en procédures déclaratives :*

- pour enregistrer la déclaration de nationalité, lorsque les conditions légales sont remplies et s'il n'y a pas lieu de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou défaut d'assimilation, en vertu des articles 5 et 30 du décret du 30 décembre 1993 ;

- pour émettre un avis défavorable si les conditions légales ne sont pas remplies ou s'il y a lieu de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou défaut d'assimilation (article 30 du décret précité) ;

*en procédure de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française,*

- pour prendre les décisions défavorables (décisions d'irrecevabilité, décisions d'ajournement, décisions de rejet), en vertu des articles 43 et 44 du même décret ;

### 2-3 : Cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française

Les cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française sont organisées par la préfecture de département lieu de résidence du demandeur.

La préfecture de département convoque les récipiendaires/ nouveaux français pour la cérémonie. Elle assure également l'invitation des élus.

A cette occasion, elle procède à la remise du livret d'accueil et des déclarations de nationalité.

Elle procède à la récupération des titres de séjour dont la restitution a été préalablement demandée aux nouveaux Français. Elle renvoie à la plateforme la déclaration de pluralité de nationalité et l'attestation de remise de titre de séjour (remplies par le bénéficiaire le jour de la cérémonie) par voie dématérialisée. La destruction du titre et la mise à jour d'AGDREF sont assurées par la préfecture de département.

Un accès limité à PRENAT et à NATALI est ouvert aux correspondants désignés par la préfecture de département à la plateforme.

### Article 3 : prestations faisant l'objet d'une délégation de gestion

#### 3-1 : procédures déclaratives (articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil)

*Avec avis favorable :*

Le délégataire transmet par voie électronique chaque semaine les avis favorables proposés, qui sont signés par le préfet délégant et retourné sous 15j. Dès lors la préfecture siège de plateforme peut valider son instruction et enregistrer la déclaration, laquelle est transmise par voie électronique au

15, rue Bernard Palissy  
37 925 Tours Cedex 9  
Tél. : 02 47 64 37 37  
Mél : [prefecture@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@indre-et-loire.gouv.fr)  
[www.indre-et-loire.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.gouv.fr)

délégant qui l'édite et la signe. Cette dernière est remise au déclarant dans le cadre d'une cérémonie de naturalisation. Une copie signée est adressée à la plateforme par messagerie.

Le préfet de département du lieu de résidence du demandeur dispose d'un accès en consultation à PRENAT qui lui permet de consulter les écrans d'instruction et de synthèse des dossiers soumis à son approbation.

Pour les déclarations n'ayant pas reçu l'accord du préfet de département, la plateforme renseigne en ce sens le rapport de synthèse dans PRENAT (onglet « avis motivé »).

*Avec avis défavorable :*

Pareillement, le délégataire transmet par voie électronique chaque semaine les avis défavorables proposés, qui sont signés par le préfet délégant et retourné sous 15j.

Les dossiers des déclarations enregistrées et les lots de dossiers ayant reçu un avis défavorable **sont transmis à la SDANF par la plateforme.**

3-2 : procédures par décision de l'autorité publique (naturalisation et réintégration – articles 21-15 et 24 du code civil)

3-2-1 : décisions défavorables

*- Pour le dépôt papier*

La plateforme délégataire rédige la décision qu'elle transmet par voie électronique au préfet délégant qui la signe et la renvoie dans un délai de 15j.

Les décisions défavorables ainsi signées par l'autorité compétente sont notifiées aux postulants par la plateforme par courrier recommandé avec accusé de réception. Cette dernière assure le suivi des notifications.

*- Pour les dossiers reçus et instruits sous NATALI :*

En cas d'instruction défavorable, la plateforme édite la décision défavorable qui est transmise par voie électronique au préfet délégant qui la signe et la renvoie dans un délai de 15j.

Après recueil de l'accord du préfet de département, les décisions défavorables sont notifiées aux postulants par la plateforme par voie électronique, via l'espace usager NATALI de ce dernier. Ces décisions devront comporter la date, le numéro de dossier, le nom, la qualité du signataire (préfet délégant). En revanche, **ces décisions seront dispensées de l'apposition de la signature manuscrite de celui-ci, conformément à l'article L. 212-2 du Code des relations entre le public et l'administration.**

### 3-2-2 : accès à PRENAT et NATALI

Le préfet de département dispose d'un accès en consultation à PRENAT et NATALI qui lui permet de consulter les écrans d'instruction et de synthèse des dossiers soumis à son approbation.

### Article 4 : habilitations et délégations des agents

Chacune des parties s'engage à assurer le respect des habilitations et délégations de signature nécessaires pour permettre la bonne exécution des prestations, objet de l'article 3. Elle s'engage en particulier, le cas échéant, à communiquer sans délai tout changement susceptible d'affecter lesdites habilitations ou délégations.

### Article 5 : dispositions diverses

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de gestion, des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par le présent document.

### Article 6 : évaluation

Le délégataire assure la transmission trimestrielle au délégant des données statistiques relatives aux demandes d'accès à la nationalité française, notamment les indicateurs d'activité et les délais d'instruction des dossiers relevant du département concerné.

### Article 7 : entrée en vigueur, durée, modification

La présente convention entre en vigueur après signature par les parties concernées. Elle est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Elle est conclue pour une durée de trois ans.

Elle est reconductible tacitement pour la même durée, dans la limite d'une durée maximale de neuf ans.

Un exemplaire est transmis à chacune des parties.

Une copie est transmise à la SDANF.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Conformément à l'article 5 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, il peut être mis fin à tout moment à la présente convention, à l'initiative d'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

15, rue Bernard Palissy  
37 925 Tours Cedex 9  
Tél. : 02 47 64 37 37  
Mél : [prefecture@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@indre-et-loire.gouv.fr)  
[www.indre-et-loire.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.gouv.fr)

Fait à Tours, siège de plateforme, le **08 SEP. 2023**

Le préfet d'Indre-et-Loire,  
délégué



Patrice LATRON

La Préfète du Loiret, déléguée,  
pour la Préfète et par  
délégation, le secrétaire général  
adjoint, secrétaire général par  
interim,



Christophe CAROL

Le Préfet d'Eure-et-Loir  
délégué



Hervé JONATHAN

Le préfet de l'Indre  
délégué



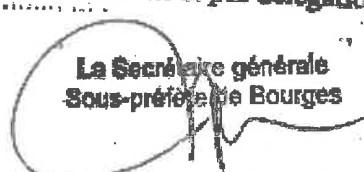
Thibault LANXADE

Le préfet de Loir-et-Cher,  
délégué



Xavier PELLETIER

Le préfet du Cher,  
délégué  
Pour le Préfet et par délégation



La Secrétaire générale  
Sous-préfète de Bourges  
Camille de WITASSE THÉZY

Aux termes de l'article L212-2 du code des relations entre le public et l'administration : « Sont dispensés de la signature de leur auteur, dès lors qu'ils comportent ses prénom, nom et qualité ainsi que la mention du service auquel celui-ci appartient, les actes suivants : (...) 1° les décisions administratives qui sont notifiées au public par l'intermédiaire d'un téléservice (...) ainsi qu'aux actes préparatoires à ces décisions (...) » :

15, rue Bernard Palissy  
37 925 Tours Cedex 9  
Tél. : 02 47 64 37 37  
Mél : [prefecture@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@indre-et-loire.gouv.fr)  
[www.indre-et-loire.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.gouv.fr)

6/6

Préfecture

41-2023-09-19-00001

Arrêté modifiant la composition de la  
commission de suivi de site des établissements  
exploités par les sociétés MAXAM FRANCE et  
NEXTER MUNITIONS





**Arrêté N°  
portant modification de la composition de la commission de suivi de site  
des établissements exploités par les sociétés MAXAM FRANCE  
et NEXTER MUNITIONS à LA FERTÉ-IMBAULT**

**LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D. 125-29 à 34 ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 par lequel le président de la République a nommé M. Xavier PELLETIER aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 01-3347, en date du 1<sup>er</sup> août 2001, autorisant la société EXCIA à exploiter une installation de stockage et de fabrication d'explosifs à LA FERTÉ-IMBAULT ;

**Vu** le courrier, en date du 3 octobre 2018, par lequel la société EXCIA, devenue la société MAXAM FRANCE, a informé les services de l'État de son changement de dénomination sociale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-136-0007 du 16 mai 2013 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement de la société NEXTER MUNITIONS à LA FERTÉ-IMBAULT ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-199-0006 du 18 juillet 2013 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des établissements MAXAM FRANCE à LA FERTÉ-IMBAULT ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2021-03-12-001 du 12 mars 2021, portant modification de la commission de suivi du site exploité par les sociétés MAXAM FRANCE et NEXTER MUNITIONS à LA FERTÉ-IMBAULT ;

**Vu** les courriels de modification des représentants des sociétés MAXAM FRANCE et NEXTER MUNITIONS ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission de suivi de site des sociétés MAXAM FRANCE et NEXTER MUNITIONS,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : composition de la commission de suivi de site (CSS)**

La composition de la CSS créée pour les installations exploitées par les sociétés MAXAM FRANCE et NEXTER MUNITIONS à LA FERTÉ-IMBAULT pour une durée de cinq ans à dater du 25 juin 2018, est composée comme suit :

#### **1 – Collège « administration »**

- le préfet de Loir-et-Cher ou son représentant
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile de Loir-et-Cher ou son représentant
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire (DREAL) ou son représentant, chargé de l'inspection des installations des sociétés MAXAM FRANCE et NEXTER MUNITIONS.
- le directeur départemental des territoires (DDT) de Loir-et-Cher ou son représentant,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant (DDETSPP).

#### **2 – Collège « collectivités territoriales »**

- un membre du conseil municipal titulaire et un suppléant représentant la commune de LA FERTÉ-IMBAULT
- un membre du conseil municipal titulaire et un suppléant représentant la commune de MARCILLY-EN-GAULT
- un membre du conseil municipal titulaire et un suppléant représentant la commune de SAINT-VIÂTRE
- un membre du conseil municipal titulaire et un suppléant représentant la commune de SALBRIS
- un membre du conseil municipal titulaire et un suppléant représentant la commune de SELLES-SAINT-DENIS
- un membre du conseil communautaire titulaire et un suppléant représentant la communauté de communes de LA SOLOGNE DES ÉTANGS
- Un membre du conseil communautaire titulaire et un suppléant représentant la communauté de communes de LA SOLOGNE DES RIVIÈRES.

#### **3 – Collège « exploitant »**

##### **Pour la société MAXAM FRANCE**

- M. Pierre GAUDEFROY, directeur, titulaire
- Mme Kawtar DOUMA, responsable qualité, suppléante

#### Pour la société NEXTER MUNITIONS

- M. Mme Jeanne TUPINON, titulaire
- M. Fabrice RODENBURG, suppléant

#### **4 – Collège « salarié »**

#### Pour la société MAXAM FRANCE

- M. Gérard SIVOYON, membre du CHSCT, titulaire

#### Pour la société NEXTER MUNITIONS

- M. Laurent CHEVALIER, membre de la CSSCT, titulaire

#### **5 – Collège « riverains »**

- Mme Brigitte BILLAUT, domiciliée « La Plaine » à LA FERTÉ-IMBAULT, titulaire
- M. Jean LEMAIRE, domicilié « Faverolles » à LA FERTÉ-IMBAULT, titulaire
- M. Dominique NORGUET, domicilié « Le Vieux Filatre » à LA FERTÉ-IMBAULT, titulaire

#### **Article 2 : présidence de la CSS**

La commission de suivi de site est présidée par un de ses membres nommé par le préfet sur proposition de la commission ou à défaut, par le préfet ou son représentant en application de l'article R.125-8-1 du code de l'environnement.

#### **Article 3 : missions de la CSS**

la commission de suivi de site a pour mission de :

— créer un cadre d'échanges et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 1 sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations ; il est, en particulier associé à la modification éventuelle des plans de prévention des risques technologiques des établissements, approuvés le 16 mai 2013 pour NEXTER MUNITIONS et le 18 juillet 2013 pour MAXAM FRANCE par le préfet de Loir-et-Cher.

— suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

— promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

#### **Article 4 : fonctionnement de la CSS**

Le fonctionnement de la commission est défini conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R.512-19 ou du premier alinéa de l'article D.125-31 est de droit.

Lorsque la commission est obligatoirement consultée pour avis, un vote est organisé. Chacun des cinq collègues y bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun des membres de la commission peut mandater l'un des membres pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir un mandat au plus.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

La voix du président est prépondérante pour les avis et décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

#### **Article 5 : information des membres par l'exploitant**

Les sociétés MAXAM FRANCE et NEXTER MUNITIONS adressent au moins une fois par an au préfet un bilan qui comprend, en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 512-9 du code de l'environnement ;
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69d du code susvisé, ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales, membres de la commission, informent celle-ci des changements en cours ou projets pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

#### **Article 6 : abrogation des dispositions antérieures**

l'arrêté préfectoral n°41-2019-04-24-001 portant modification de la commission de suivi des sites exploités par les sociétés MAXAM FRANCE et NEXTER MUNITIONS est abrogé.

#### **Article 7 : publicité**

Copie du présent arrêté sera adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site. Il sera affiché en mairies de LA FERTE-IMBAULT, MARCILLY-EN-GAULT, SAINT-VIATRE, SALBRIS et SELLES-SAINT-DENIS pendant une durée minimale d'un mois et sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

## **Article 8 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **19 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Faustin GADEN

## **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

— d'un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

— d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) 1.

Préfecture

41-2023-09-22-00002

arrêté portant enregistrement de l'exploitation  
d'un méthaniseur par la SAS BIO METHAGRI  
ROMONESTOIS au lieu-dit la "Gaillardière" à  
VILLEFRANCHE-SUR-CHER



**Arrêté N°  
portant enregistrement de l'exploitation d'un méthaniseur  
par la SAS Bio Méthagri Romonestois (BMR) au lieu-dit « La Gaillardière »  
à VILLEFRANCHE-SUR-CHER**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment le Titre 1er du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret du président de la République daté du 13 juillet 2023 nommant M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** le décret n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et en particulier la rubrique 2781 avec la création d'un seuil enregistrement ;

**Vu** l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2023-04-03-00001 du 03 avril 2023, organisant la consultation du public au sujet de la demande d'enregistrement présentée par la SAS Bio Méthagri Romonestois (BMR) ;

**Vu** la demande d'enregistrement déposée le 28 juillet 2022 par la SAS BMR, puis complétée les 10 novembre 2022 et 05 juillet 2023, en vue d'exploiter une unité de méthanisation à VILLEFRANCHE-SUR-CHER ;

**Vu** le rapport de recevabilité du 28 mars 2023 de l'inspection des installations classées portant sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

**Vu** les publications par voie de presse le 07 avril 2023, de la demande susvisée, dans les hebdomadaires « Information Agricole du Cher » et « La Renaissance », ainsi que dans les quotidiens «La Nouvelle République» et « Le Berry Républicain » ;

**Vu** les observations du public recueillies entre le 24 avril 2023 et le 22 mai 2023 ;

**Vu** les avis favorables des conseils municipaux de VILLEFRANCHE-SUR-CHER et ROMORANTIN-LANTHENAY ;

**Vu** l'avis favorable du CoDERST qui s'est réuni le 07 septembre 2023 ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures d'évitement et de réduction des risques décrites dans le dossier ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** par ailleurs que l'absence d'aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

**Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Considérant** que le projet a fait l'objet d'ajustement qui ne figurent pas dans le dossier, que des prescriptions s'avèrent nécessaires pour garantir l'absence de nuisances et que l'article L.512-46-17 du Code de l'environnement prévoit que le préfet peut édicter des prescriptions particulières complétant les prescriptions générales ;

**Considérant** que le pétitionnaire a été informé des termes du présent arrêté et n'a pas souhaité formuler d'observations dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

---

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la SAS Bio Méthagri Romonestois (BMR), représentée par M. Fabrice MARIER, dont le siège social est situé à La Brigaudière – 41200 PRUNIERS-EN-SOLOGNE, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de VILLEFRANCHE-SUR-CHER au lieu dit « La Gaillardière ».



Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise l'enregistrement d'une installation de méthanisation classée sous la rubrique 2781 destinée à traiter 36 000 T d'intrant par an.

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2781-1-b	Installations de méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j production	98,6 T/j	E
4310	Gaz inflammable catégorie 1 et 2, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	4,5 T	D

Régime : A(Autorisation) – E (enregistrement) – DC (déclaration avec contrôle périodique) – D (déclaration) – NC (non classé)

### ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE EAUX

N° rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles	4,5453 ha	D

Régime : A(Autorisation) – D (déclaration) – NC (non classé)

### ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées sur la commune de VILLEFRANCHE-SUR-CHER, au lieu-dit « La Gaillardière », parcelles cadastrées AE 317 et 319, issues de la division des parcelles AE 83 et 84.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, non-contraires aux prescriptions générales et aux prescriptions particulières.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables présentées à l'article 1.5.1.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état.

La remise en état consiste à l'évacuation et à l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site, la mise en place d'interdiction ou de limitation d'accès au site, la suppression des risques d'incendie et d'explosion, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La vocation agricole du site sera rétablie dans le cadre de la remise en état.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Les dispositions de l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales pour les installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent à l'établissement.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. ZONE DE RÉTENTION**

Une zone de rétention est constituée par des talus de manière à capter les écoulements accidentels qui pourraient se dégager des digesteurs ou des ouvrages contenant des matières polluantes. Le volume de la rétention est au minimum de 10 610 m<sup>3</sup>.

Immédiatement après les travaux, des tests seront réalisés pour vérifier l'étanchéité de la zone de rétention. En cas d'étanchéité insuffisante, l'exploitant mettra en place des mesures pour assurer une étanchéité suffisante.

Les résultats des tests et, le cas échéant, les mesures mises en œuvre pour renforcer l'étanchéité sont transmis à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 2.1.2. STOCKAGE DU DIGESTAT**

Le digestat solide sera stocké dans un bâtiment dédié de 493 m<sup>2</sup> dont la toiture du bâtiment est située à 8 m de hauteur. Le stockage se fait sur une hauteur moyenne de 5 m pour que la capacité de stockage soit de 2 465 m<sup>3</sup>, ce qui correspond à plus de 4 mois de production de digestat solide.

Le digestat liquide est stocké dans des cuves fermées d'une capacité de 8 382 m<sup>3</sup> sur le site et de 6 842 m<sup>3</sup> sur le site déporté.

#### **ARTICLE 2.1.3. LIMITATION DES ÉCOULEMENTS**

Les ouvrages de stockage de digestats ou d'effluents d'élevage sont imperméables, couverts et maintenus en parfait état d'étanchéité.

#### **ARTICLE 2.1.4. SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT**

Les eaux usées issues des sanitaires des bureaux et de l'atelier sont traitées par un système d'assainissement autonome validé par le service public d'assainissement non collectif compétent.

#### **ARTICLE 2.1.5. FONCTIONNEMENT DE LA TORCHÈRE**

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir la torchère en état de fonctionnement, particulièrement en cas de remplissage de la zone de rétention.

### **CHAPITRE 2.2. GESTION DES EAUX PLUVIALES**

#### **ARTICLE 2.2.1. COLLECTE DES EAUX SOUILLÉES**

Les eaux de voiries souillées, les jus de silos de stockage d'intrants solides, les effluents issus de l'aire de lavage et toutes les eaux souillées sont collectées dans un bassin de gestion des eaux sales. Elles sont ensuite dirigées vers la fosse de réception à lisier pour être recyclés dans le processus de méthanisation.

En cas de flux important d'eaux souillées, notamment lié à de fortes précipitations, l'excédent des eaux pluviales souillées est orienté vers un bassin de confinement situé dans la zone de rétention.

Le bassin de confinement est étanche. Il présente une surface de 920 m<sup>2</sup> et un volume de 320 m<sup>3</sup>.

#### **ARTICLE 2.2.2. GESTION DU BASSIN DE CONFINEMENT**

Le bassin de confinement est équipé d'un filtre à sable et d'un système de dégrillage dont les dimensionnements sont adaptés.

Une pompe de relevage permet d'acheminer les eaux traitées après passage dans le filtre à sable vers le bassin tampon des eaux pluviales.

Avant tout transfert d'eau du bassin de confinement vers le bassin tampon des eaux pluviales, l'exploitant effectue un contrôle de la qualité des eaux transférées. Ce contrôle est, a minima,

effectué de manière visuelle et prend en compte les événements qui ont conduit au remplissage du bassin de confinement ainsi que les incidents ou accidents qui ont pu se produire. En cas de suspicion d'une pollution, des analyses sont effectuées avant tout transfert.

En ce qui concerne la gestion volumétrique, le bassin de confinement est vidé de ses eaux régulièrement afin de maintenir sa capacité de stockage.

### **ARTICLE 2.2.3. COLLECTE DES EAUX NON SOUILLÉES**

Les eaux pluviales issues des toitures des bâtiments de stockage du digestat solide et du fumier, de l'atelier, du bureau, sont collectées au niveau du bassin tampon des eaux pluviales. Le réseau des eaux pluviales non souillées est distinct et isolé de celui des eaux souillées.

Ce bassin a une surface de 650 m<sup>2</sup> pour une profondeur moyenne de 50 cm et une capacité de stockage de 300 m<sup>3</sup>. Il est admis que ce bassin ne soit pas étanche et permette l'infiltration des eaux pluviales.

### **ARTICLE 2.2.4. GESTION DU BASSIN TAMPON DES EAUX PLUVIALES**

Le bassin tampon est équipé d'un filtre à sable et d'un système de dégrillage dont les dimensionnements sont adaptés.

Il est équipé d'une surverse de sécurité placée en position haute, pour l'évacuation des débits exceptionnels, correspondant à des pluies de fréquences de retour supérieures à 10 ans, vers l'exutoire.

Il est équipé d'un système régulateur du débit de fuite, composé d'une cloison bétonnée percée par un orifice de vidange de diamètre calibré, placé au fond de l'ouvrage. La vidange de l'ouvrage ne peut se faire qu'à un débit inférieur ou égal à 3,71 l/s.

Le système de vidange peut être obstrué de manière à contenir une éventuelle pollution qui se trouverait dans le bassin tampon.

Les eaux de vidange du bassin tampon sont déversées dans le milieu naturel par l'intermédiaire de la mare de compensation.

### **ARTICLE 2.2.5. MESURES DE SURVEILLANCE**

Les ouvrages de collecte et de gestion sont régulièrement visités, entretenus et nettoyés de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence.

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- Une visite d'inspection des ouvrages est effectuée après tout événement pluvieux important et a minima une fois par mois. Elle permet de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages mais aussi de constater le niveau de remplissage des bassins.
- Lors des visites d'inspection, l'accumulation des boues dans les bassins est contrôlée. Dès que nécessaire, un curage des boues avec évacuation vers une filière adaptée est effectué.
- Un entretien des abords est effectué régulièrement. L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite.

- Un cahier de surveillance et d'entretien est tenu à jour. Sur ce cahier figurent, de manière datée et circonstanciée, les compte-rendus des visites d'inspections, les opérations réalisées, les événements exceptionnels comme le débordement des bassins et toutes observations utiles.

La qualité des eaux rejetées dans la mare est analysée deux fois par an, à des saisons différentes pour vérifier la conformité aux paramètres définis à l'article 42 de l'arrêté du 12 août 2010.

## **CHAPITRE 2.3. PRISE EN COMPTE DES NUISANCES**

### **ARTICLE 2.3.1. PERCEPTIONS ODORANTES**

Dans un délai de 6 à 12 mois suivant la mise en service de l'installation, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes. Il est analysé au regard de l'article 49 de l'arrêté du 12 août 2010 et de l'état des perceptions odorantes initial qui a été joint au dossier d'enregistrement.

L'état des perceptions odorantes et son analyse sont transmis à l'inspection des installations classées.

En cas de nuisances identifiées, l'exploitant met en conformité l'installation dans les meilleurs délais, si nécessaire après avoir fait réaliser un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes. Suite à la mise en place des mesures correctives, l'exploitant fait réaliser un nouvel état des perceptions odorantes pour s'assurer de leur efficacité. Il rend compte à l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet, sans délai, à l'inspection des installations classées les plaintes dont il peut être l'objet.

### **ARTICLE 2.3.2. ÉMISSIONS SONORES**

Dans un délai de 6 à 12 mois suivant la mise en service de l'installation, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent des mesures du niveau de bruit et de l'émergence pour s'assurer du respect des dispositions de l'article 50 de l'arrêté du 12 août 2010.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement du niveau de bruit, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour réduire le niveau de bruit et fait réaliser de nouvelles mesures du niveau de bruit et de l'émergence pour s'assurer du respect des dispositions de l'article 50 de l'arrêté du 12 août 2010. Il rend compte à l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet, sans délai, à l'inspection des installations classées les plaintes dont il peut être l'objet.

## **CHAPITRE 2.4. MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION**

### **ARTICLE 2.4.1. PRÉLÈVEMENT EN EAU**

Les prélèvements d'eau se font sur le réseau d'adduction d'eau potable. Le raccordement est équipé d'un compteur volumétrique et d'un disconnecteur.

Les prélèvements d'eau potable sont utilisés pour alimenter les bureaux et ateliers et pour les opérations de nettoyage. L'eau potable n'est pas injectée dans le processus de méthanisation qui est alimenté par la récupération des eaux pluviales.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter ses prélèvements qui sont estimés à 500 m<sup>3</sup>/an. L'exploitant enregistre mensuellement les prélèvements effectués sur le réseau d'eau potable et s'assure que le prélèvement annuel reste dans l'ordre de grandeur de l'estimation de 500 m<sup>3</sup>/an.

En cas de besoin supérieur, l'exploitant engage une réflexion sur le stockage et l'utilisation des eaux pluviales.

### **ARTICLE 2.4.2. MAINTIEN DES ÉLÉMENTS PAYSAGERS**

L'installation et ses annexes sont implantées en dehors de l'emprise de la zone humide identifiée.

Les haies longeant les bordures de la parcelle et les fourrés au niveau de la ruine (parcelle AE 85) sont maintenus.

L'exploitant s'assure de la maîtrise foncière des boisements de part et d'autre de la parcelle du projet et s'engage à assurer la pérennité et le maintien de ces milieux favorables à la biodiversité. Il fait de même pour les zones de prairies qui seront exploitées par une fauche tardive.

### **ARTICLE 2.4.3. ÉCLAIRAGE**

Si la mise en place d'un éclairage est nécessaire, en phase de travaux ou en phase d'exploitation, notamment pour assurer la sécurité des biens et des personnes, le dispositif d'éclairage sera relié à des détecteurs de présence et une minuterie. La mise en place d'un éclairage permanent ou continu est proscrite.

### **ARTICLE 2.4.4. PHASE CHANTIER**

L'emprise du chantier et des secteurs d'évolution des camions et engins est réduite au strict nécessaire de façon à limiter la dévégétalisation et le dérangement de la faune occupant ou fréquentant les zones voisines.

Les limites du chantier sont balisées avant toute intervention et ce dispositif est maintenu pendant toute la durée des travaux.

D'autre part, les arbres situés le long de l'accès au site font l'objet de mesures spécifiques : protection des troncs contre les chocs (barrières ou madriers plaqués contre les troncs), coupe préalable aux travaux des branches basses pouvant constituer une gêne à la manœuvre des engins de chantier, respect d'une distance minimale (aplomb de la couronne) pour la réalisation des décaissements aux abords des arbres.

Le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) imposera aux entreprises candidates lors de l'appel d'offre pour la réalisation des travaux, de présenter un Plan de Respect de l'Environnement (PRE). Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées.

Les travaux de nuit sont à éviter afin de ne pas perturber la faune nocturne.

#### **ARTICLE 2.4.5. PÉRIODE DE TRAVAUX**

Les travaux de terrassement doivent être réalisés entre le 1er août de l'année n et le 15 mars de l'année n+1.

Les travaux de débroussaillage doivent être réalisés préférentiellement au mois de septembre, les jeunes de l'année (toute faune confondue) étant mobiles et donc dans la capacité de fuir.

### **CHAPITRE 2.5. MESURES COMPENSATOIRES**

Sans préjudice des prescriptions qui seront fixées dans la dérogation espèces protégées, les mesures à mettre en œuvre en faveur de la biodiversité sont les suivantes :

#### **ARTICLE 2.5.1. MARE À CRÉER**

En compensation de la mare qui sera supprimée, une nouvelle mare est créée en limite sud-ouest de l'installation. La nouvelle mare présente les caractéristiques suivantes :

- une surface de 966 m<sup>2</sup> ;
- une profondeur minimale de 30 cm et maximale comprise entre 1 et 1,5 m ;
- un contour irrégulier ;
- des berges en pentes douces (moins de 3 pour 1) ;
- un fond étanche de manière à retenir l'eau.

Les travaux de création de la nouvelle mare sont effectués entre août et octobre. La création de la nouvelle mare est réalisée le plus en amont possible de la destruction de la mare présente sur le site. La mare de compensation doit permettre l'accueil des amphibiens avant le début des opérations de pompage visant à assécher la mare existante. Une partie des vases de la mare présente sur le site est transférée dans la mare de compensation afin de favoriser la colonisation par la végétation. Suite à la pêche de sauvegarde dans la mare présente sur le site, des barrières adaptées sont mises en place pour empêcher le retour des amphibiens sur le site de la mare qui sera détruite.

L'exploitant fait réaliser un suivi, constitué d'inventaires faunistiques et floristiques effectués pendant les périodes les plus adaptées aux espèces considérées, sur 5 années avec au minimum 3 passages (n+1, n+3, n+5). Ce suivi permet de vérifier la capacité d'accueil de la nouvelle mare des espèces initialement présentes sur le site et plus particulièrement des amphibiens.

En fonction des résultats du suivi, la mare est aménagée et entretenue de manière à favoriser sa capacité d'accueil des populations d'amphibiens.

Durant toute la durée de l'exploitation de l'installation, la mare est entretenue, conformément aux conclusions des suivis réalisés suite à sa création, de manière à garantir sa capacité d'accueil des populations d'amphibiens.

### **ARTICLE 2.5.2. PLAN DE GESTION DES PARCELLES RIVERAINES**

Les parcelles riveraines des installations dont l'exploitant est propriétaire ou s'est porté acquéreur font l'objet d'un plan de gestion validé par les services de la DDT. La gestion vise à préserver durablement la biodiversité du site. Le plan de gestion est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 2.5.3. MESURES DIVERSES**

Pour favoriser la biodiversité des nichoirs à oiseaux et à chiroptères sont installés sur le site.

Des haies arbustives composées d'essences locales sont implantées au niveau des merlons encerclant la zone du projet.

---

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée en mairie de VILLEFRANCHE-SUR-CHER pour y être mis à la disposition du public et pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 2° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant un délai d'au moins quatre mois.

### **ARTICLE 3.3. EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir et Cher, le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires de VILLEFRANCHE-SUR-CHER dans le département de Loir-et-Cher et de GENOUILLY dans le Cher, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le **22 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Faustin GADEN

***Délais et voies de recours en page suivante***

10 / 11

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)



### Délais et voies de recours

(art. L. 514-6 du code de l'environnement et art R. 311-6 du code de justice administrative)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS. Le délai de recours contentieux est défini en application de l'article R.311-6 du code de justice administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX ;

- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Direction générale de la Prévention des Risques – Arché de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

L'exercice d'un recours administratif (recours gracieux ou recours hiérarchique) ne proroge pas le délai de deux mois pour exercer un recours contentieux.

Préfecture

41-2023-09-06-00001

Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) - Société LAJOINIE FONDERIE, sise rue Roger Salengro à SAINT-OUEN



**ARRÊTÉ n°**

**portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) Société LAJOINIE FONDERIE, sise rue Roger Salengro à SAINT-OUEN**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R.512-55 ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 par lequel le président de la République a nommé M. Xavier PELLETIER aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

**Vu** la preuve de dépôt en date du 19/03/2018 relatif à la déclaration initiale de l'établissement au titre des rubriques 2551 et 2575 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2551 : " Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux » ;

**Vu** les articles 1.5, 2.10, 5.5, 5.7 et 5.9 de l'annexe I des arrêtés ministériels du 30/06/1997 modifié susvisés ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 juillet 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier en date du 24 juillet 2023 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant dans les délais impartis ;

**Considérant** que lors de la visite du 21 juillet 2023, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- le contrôle périodique en application de la rubrique 2551 de la nomenclature des installations classées n'est pas réalisé ;
- Le site n'est pas équipé pour éviter en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette...), le déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel ;
- les stockages de produits liquides susceptibles de générer une pollution ne sont pas associés à des rétentions ;
- L'exploitant ne réalise pas de surveillance de ses rejets d'eaux résiduaires ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles :

- R.512-55 du code de l'environnement,
- 1.5, 2.10, 5.5, 5.7 et 5.9 de l'annexe I des arrêtés ministériels du 30/06/1997 modifiés susvisés ;

**Considérant** que, face à ces manquements, il convient d'appliquer les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LAJOINIE FONDERIE de respecter les dispositions des articles R. 512-55 du code de l'environnement et des articles 1.5, 2.10, 5.5, 5.7 et 5.9 de l'annexe I des arrêtés ministériels du 30/06/1997 modifiés susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher :

## ARRÊTE

### Article 1 – Mise en demeure de respecter des prescriptions

La société LAJOINIE FONDERIE exploitant des installations de fonderie situées rue Roger Salengro sur la commune de SAINT-OUEN est mise en demeure de respecter :

- **article 1.1** : les dispositions de l'article R. 512-55 du code de l'environnement en faisant réaliser le contrôle périodique en application de la rubrique 2551 de la nomenclature des installations classées au plus tard **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- **article 1.2** : les dispositions de l'article 2.10 annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié susvisé en s'assurant que les stockages de produits liquides susceptibles de générer une pollution sont associés à des rétentions au plus tard **dans un délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté ;
- **article 1.3** : les dispositions de l'article 5.7 annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié susvisé en s'équipant d'un dispositif pour éviter en cas d'accident

2/4

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX  
Tél : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

(rupture de récipient, cuvette...), le déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel au plus tard **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

- **article 1.4** : les dispositions de l'article 5.9 annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié susvisé procédant à la surveillance de ses rejets d'eaux résiduaires au plus tard **dans un délai d'1 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

**Article 2** : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet des services de l'État de Loir-et-Cher pour une durée comprise entre 2 mois et 5 ans.

**Article 3** : Le présent arrêté sera :

- notifié à la société LAJOINIE FONDERIE par lettre recommandée avec accusé de réception,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher,
- publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimum de quatre mois.

Une copie en sera adressée :

- au maire de SAINT-OUEN
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SAINT-OUEN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Blois, le <sup>proc</sup> 6 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Faustin GADEN

**Délais et voies de recours en page suivante**

## Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS Cedex 1) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 5 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions prévues à l'article 5.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cette décision peut également faire l'objet des recours administratifs suivants :

- 1° Un recours gracieux adressé à M. Le Préfet de Loir-et-Cher (Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX)
- 2° Un recours hiérarchique adressé à M. Le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (Direction générale de la prévention des risques – Arche de la défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX).

Le délai de ces recours est de deux mois. Pour le bénéficiaire de la décision, il court à compter de la notification de celle-ci ; pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il débute au premier jour de la publication de la décision.

Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés plus haut.

Préfecture

41-2023-09-22-00001

Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site des installations liées aux stockages souterrains de gaz, exploitées par la société STORENGY à CHEMERY et SOINGS-EN-SOLOGNE



**Arrêté N°**

**portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site des installations liées aux stockages souterrains de gaz, exploitées par la société STORENGY à CHÉMERY et SOINGS-EN-SOLOGNE**

**LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-1 à L. 125-8, L. 515-8, R. 125-2 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à 34 ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret du 25 octobre 1971 autorisant GAZ DE FRANCE à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de CONTRES CHÉMERY, modifié par le décret du 18 décembre 1986 ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> août 2002 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible de CHÉMERY accordé à GAZ DE FRANCE ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 par lequel le président de la République a nommé M. Xavier PELLETIER aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2020 portant rejet de la demande de prolongation de la concession de stockage de gaz naturel dite « concession de SOINGS-EN-SOLOGNE » (Loir-et-Cher) ;



**Vu** l'arrêté préfectoral n° 6873, en date du 19 octobre 1981 autorisant l'installation de désulfuration et de compression de gaz combustible de SOINGS-EN-SOLOGNE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 02-3577 du 29 août 2002 autorisant la société GAZ DE FRANCE à poursuivre et étendre l'exploitation des installations de surfaces liées au stockage de gaz naturel en couche géologique de CHÉMERY, modifié ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-339-6 du 4 décembre 2008 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société GDF Investissements 37 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2016-02-19-005 en date du 19 février 2016, approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des installations de stockage souterrain de gaz exploitées par la société STORENGY à CHÉMERY et SOINGS-EN-SOLOGNE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2021-11-04-00004 du 4 novembre 2021 portant modification de la composition de la commission de suivi de site des installations liées aux stockages souterrains de gaz, exploitées par la société STORENGY à CHÉMERY et SOINGS-EN-SOLOGNE ;

**Vu** le courriel de la société STORENGY du 19 septembre 2023 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission de suivi de site de la société STORENGY à CHÉMERY et SOINGS-EN-SOLOGNE.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : composition de la commission de suivi de site (CSS)**

La composition de la CSS créée pour les installations exploitées par la société STORENGY à CHÉMERY et SOINGS-EN-SOLOGNE, est composée comme suit pour une durée de cinq ans :

#### **1 – Collège « administration »**

- le préfet de Loir-et-Cher ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile de Loir-et-Cher ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire (DREAL) ou son représentant, chargé de l'inspection des installations de la société STORENGY ;
- le directeur départemental des territoires (DDT) de Loir-et-Cher ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant.

#### **2 – Collège « collectivités territoriales »**

- un membre du conseil municipal titulaire et un suppléant représentant la commune de CHÉMERY ;
- un membre du conseil municipal titulaire et un suppléant représentant la commune de SOINGS-EN – SOLOGNE ;

- un membre du conseil municipal titulaire et un suppléant représentant la commune de CONTRES ;
- un membre du conseil municipal titulaire et un suppléant représentant la commune de SASSAY ;
- un membre du conseil communautaire titulaire et un suppléant représentant la communauté de communes VAL-DE-CHER-CONTROIS.

### 3 – Collège « exploitant »

- MM. Mickaël GUILLOT et Philippe BRAUD, titulaires ;
- Mme Anne LEPRINCE, suppléante.

### 4 – Collège « salarié »

- M. Laurent CHATAIGNAT, représentant du personnel, titulaire ;
- M. Eric MAZEYRAT, représentant du personnel, suppléant.

### 5 – Collège « riverains »

- M. Philippe OUDIN, titulaire et M. Jacques GUILLON, suppléant, riverains domiciliés à CHÉMERY.

## **Article 2 : présidence de la CSS**

La commission de suivi de site est présidée par un de ses membres, nommés par le préfet sur proposition de la commission ou à défaut, par le préfet ou son représentant en application de l'article R. 125-8-1 du code de l'environnement.

## **Article 3 : missions de la CSS**

la commission de suivi de site a pour mission de :

— créer un cadre d'échanges et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 1 sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations ; il est, en particulier associé à la modification éventuelle du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement approuvé le 19 février 2016 par le préfet de Loir-et-Cher.

— suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

— promouvoir pour ces installations l'information au public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et les problèmes posés en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

## **Article 4 : fonctionnement de la CSS**

Le fonctionnement de la commission est défini conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R. 512-19 ou du premier alinéa de l'article D. 125-31 est de droit.

Lorsque la commission est obligatoirement consultée pour avis, un vote est organisé. Chacun des cinq collèges y bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun des membres de la commission peut mandater l'un des membres pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir un mandat au plus.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

La voix du président est prépondérante pour les avis et décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

#### **Article 5 : information des membres par l'exploitant**

La société STORENGY adresse au moins une fois par an au préfet un bilan qui comprend, en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 512-9 du code de l'environnement ;
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code susvisé, ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales, membres de la commission, informent celle-ci des changements en cours ou projets pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

#### **Article 6 : abrogation des dispositions antérieures**

L'arrêté préfectoral n°41-2021-11-04-00004 du 4 novembre 2021 portant modification de la composition de la commission de suivi du site exploité par la société STORENGY est abrogé.

### **Article 7 : publicité**

Copie du présent arrêté sera adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site. Il sera affiché en mairies de CHÉMERY et SOINGS-EN-SOLOGNE pendant au moins un mois et sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

### **Article 8 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **22 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Faustin GADEN

### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex), dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

5 / 5

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Préfecture

41-2023-09-20-00001

Arrêté préfectoral organisant la consultation du public au sujet de la demande d'enregistrement présentée par la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois pour l'exploitation d'une déchetterie à Romorantin-Lanthenay.



**Pôle environnement et transition énergétique**

**Arrêté n°**

**Organisant la consultation du public au sujet de la demande d'enregistrement présentée par la communauté de communes du ROMORANTINAIS et du MONESTOIS pour l'exploitation d'une déchetterie à ROMORANTIN-LANTHENAY.**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment les articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 ;

**Vu** le titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

**Vu** le titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 par lequel le président de la République a nommé monsieur Xavier PELLETIER aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

**Vu** la demande d'enregistrement déposée le 1<sup>er</sup> août 2023, et complétée le 4 septembre 2023, par la communauté de communes du ROMORANTINAIS et du MONESTOIS en vue d'exploiter une déchetterie à ROMORANTIN-LANTHENAY ;

**Vu** l'avis de l'inspection des installations classées de l'unité interdépartementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire en date du 7 septembre 2023 ;

**Considérant** que l'activité de la communauté de communes du ROMORANTINAIS et du MONESTOIS susvisée relèvera du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2710 alinéa 2.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que les caractéristiques et la localisation du projet ne nécessitent pas que cette demande soit instruite selon les règles de procédure fixées pour les autorisations environnementales ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par la communauté de communes du ROMORANTINAIS et du MONESTOIS à la consultation du public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

### **Article 1**

La demande d'enregistrement présentée par la communauté de communes du ROMORANTINAIS et du MONESTOIS, en vue d'exploiter une déchetterie, sise 14 rue des Arrogantes à ROMORANTIN-LANTHENAY, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, sera soumise à la consultation du public conformément à l'article R. 512-46-14 du code de l'environnement. Cette consultation durera quatre semaines.

### **Article 2**

Ladite consultation sera ouverte le 16 octobre 2023 et close le 13 novembre 2023 en mairie de ROMORANTIN-LANTHENAY.

### **Article 3**

Un avis, établi selon les dispositions de l'article R.512-46-13 du code de l'environnement et annonçant cette consultation, sera affiché quinze jours au moins avant son ouverture, dans les mairies concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et celles dont une partie du territoire est comprise dans le rayon d'un kilomètre autour du projet, en application des dispositions de l'article R 512-46-11 de ce même code, soit les communes de ROMORANTIN-LANTHENAY, PRUNIER-SUR-CHER et VILLEFRANCHE-SUR-CHER.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation de chacun des maires des communes concernées. Ces certificats seront adressés dès la fin de la consultation au Pôle environnement et transition énergétique de la préfecture de Loir-et-Cher.

L'exploitant procédera à l'affichage de cet avis sur le site destiné à recevoir l'installation jusqu'à la fin de la consultation, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 avril 2012. Cet affichage devra être visible depuis l'espace public.

### **Article 4**

Mention de cet avis sera également insérée par le préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher quinze jours minimum avant le début de la consultation.

Les informations relatives à la consultation du public et le dossier du projet seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Loir-et-Cher : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) – dans la rubrique « Publications » - « Participation du public » - « Consultations 2023 ».

### **Article 5**

Les pièces du dossier seront mises à la disposition du public en mairie de ROMORANTIN-LANTHENAY pendant les quatre semaines que durera la consultation.

Au cours de cette période, les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de cette mairie.

### **Article 6**

Durant le même temps, un registre à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire, sera mis à la disposition du public en mairie de ROMORANTIN-LANTHENAY.

Les intéressés pourront y consigner directement leurs observations ou les adresser par courrier au Préfet de Loir-et-Cher - Pôle environnement et transition énergétique, B.P. 40299 - 41006 BLOIS CEDEX. Ils pourront également les communiquer par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr) en précisant en objet « consultation communauté de communes du ROMORANTINAIS et du MONESTOIS ».

#### **Article 7**

À l'expiration du délai de quatre semaines visé à l'article 2, le registre de consultation sera clos et signé par le maire qui le transmettra sans délai au préfet.

#### **Article 8**

Les conseils municipaux de ROMORANTIN-LANTHENAY, PRUNIERS-EN-SOLOGNE et VILLEFRANCHE-SUR-CHER sont invités à faire connaître leur avis sur la demande d'enregistrement. Ces avis seront communiqués au préfet au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre de la consultation.

#### **Article 9**

À l'issue de la procédure, le préfet de Loir-et-Cher sera amené à prendre un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires, ou, le cas échéant, un arrêté de refus.

#### **Article 10**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher. Copie en sera adressée aux maires de ROMORANTIN-LANTHENAY, PRUNIERS-EN-SOLOGNE et VILLEFRANCHE-SUR-CHER et à la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY.

#### **Article 11**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY, les maires de ROMORANTIN-LANTHENAY, PRUNIERS-EN-SOLOGNE et VILLEFRANCHE-SUR-CHER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **20 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Faustin GADEN



Préfecture

41-2023-09-21-00001

Arrêté préfectoral organisant la consultation du public au sujet de la demande d'enregistrement présentée par M. Guillaume GOUJON en vue d'augmenter, en nombre d'animaux équivalents, la capacité de l'élevage de volailles qu'il exploite à SAINT-MARC-DU-COR.



**Arrêté n°**

**Organisant la consultation du public au sujet de la demande d'enregistrement présentée par  
M. Guillaume GOUJON en vue d'augmenter, en nombre d'animaux équivalents, la capacité de  
l'élevage de volailles qu'il exploite à SAINT-MARC-DU-COR**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment les articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 ;

**Vu** le titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

**Vu** le titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 par lequel le président de la République a nommé monsieur Xavier PELLETIER aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

**Vu** la demande d'enregistrement déposée le 31 juillet 2023, par M. Guillaume GOUJON en vue d'augmenter, en nombre d'animaux équivalents, la capacité de son exploitation de volailles à SAINT-MARC-DU-COR;

**Vu** l'avis de l'inspection des installations classées du service vétérinaire-santé et protection animales-environnement de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher en date du 19 septembre 2023 ;

**Considérant** que l'activité de l'exploitation de M. Guillaume GOUJON susvisée relèvera du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que les caractéristiques et la localisation du projet ne nécessitent pas que cette demande soit instruite selon les règles de procédure fixées pour les autorisations environnementales ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par M. Guillaume GOUJON à la consultation du public ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande d'enregistrement présentée par M. Guillaume GOUJON, pour augmenter, en nombre d'animaux équivalents, la capacité de son élevage de volailles, sis au lieu-dit « Le Haut Béaufeu » à SAINT-MARC-DU-COR, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, sera soumise à la consultation du public conformément à l'article R. 512-46-14 du code de l'environnement. Cette consultation durera quatre semaines.

### **Article 2**

Ladite consultation sera ouverte le 16 octobre 2023 et close le 13 novembre 2023 en mairie de SAINT-MARC-DU-COR.

### **Article 3**

Un avis, établi selon les dispositions de l'article R. 512-46-13 du code de l'environnement et annonçant cette consultation, sera affiché quinze jours au moins avant son ouverture, dans les mairies concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et celles dont une partie du territoire est comprise dans le rayon d'un kilomètre autour du projet, en application des dispositions de l'article R 512-46-11 de ce même code, soit les communes de SAINT-MARC-DU-COR et de CHOUE.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation de chacun des maires des communes concernées. Ces certificats seront adressés dès la fin de la consultation au Pôle environnement et transition énergétique de la préfecture de Loir-et-Cher.

L'exploitant procédera à l'affichage de cet avis sur le site destiné à recevoir l'installation jusqu'à la fin de la consultation, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 avril 2012. Cet affichage devra être visible depuis l'espace public.

### **Article 4**

Mention de cet avis sera également insérée par le préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher, quinze jours minimum avant le début de la consultation.

Les informations relatives à la consultation du public et le dossier du projet seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) – dans la rubrique « Publications » – « Participation du public » – « Consultations 2023 ».

### **Article 5**

Les pièces du dossier seront mises à la disposition du public en mairie de SAINT-MARC-DU-COR pendant les quatre semaines que durera la consultation.

Au cours de cette période, les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de cette mairie.

#### **Article 6**

Durant le même temps, un registre à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire, sera mis à la disposition du public en mairie de SAINT-MARC-DU-COR.

Les intéressés pourront y consigner directement leurs observations ou les adresser par courrier au Préfet de Loir-et-Cher – Pôle environnement et transition énergétique, B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX. Ils pourront également les communiquer par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr) en précisant en objet « consultation exploitation de M. GOUJON ».

#### **Article 7**

À l'expiration du délai de quatre semaines visé à l'article 2, le registre de consultation sera clos et signé par le maire qui le transmettra sans délai au préfet.

#### **Article 8**

Les conseils municipaux de SAINT-MARC-DU-COR et CHOUE sont invités à faire connaître leur avis sur la demande d'enregistrement. Ces avis seront communiqués au préfet au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre de la consultation.

#### **Article 9**

À l'issue de la procédure, le préfet de Loir-et-Cher sera amené à prendre un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires, ou, le cas échéant, un arrêté de refus.

#### **Article 10**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher. Copie en sera adressée aux maires de SAINT-MARC-DU-COR et CHOUE, et au sous-préfet de l'arrondissement de VENDÔME.

#### **Article 11**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de VENDÔME, les maires de SAINT-MARC-DU-COR et CHOUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **21 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Faustin GADEN

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2023-09-18-00002

Arrêté du 18 septembre 2023 portant  
composition du conseil de discipline  
départemental des sapeurs-pompiers volontaires



**ARRÊTÉ n°**

Portant composition du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires

**Le préfet de Loir-et-Cher,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 723-77 ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de M. Xavier PELLETIER, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2023 du président de la République portant nomination de M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous préfet de Blois ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2022, portant organisation du conseil de discipline des sapeurs-pompiers volontaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 41-2023-08-30-00003 et n° 41-2023-08-30-00003 du 30 août 2023 fixant la liste des sapeurs-pompiers volontaires et la liste des représentants de l'administration pouvant siéger au conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

**Vu** le courrier du 22 août 2023 du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher, sollicitant la constitution d'un conseil de discipline pour un sapeur pompier volontaire ;

**Vu** les résultats du tirage au sort effectué le 14 septembre 2023 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires est composé comme suit :

Au titre des représentants de l'administration :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Marie-Pierre BEAU	Michel CONTOUR
Benjamin VETELE	Philippe MERCIER
Pascal HUGUET	Tania ANDRE
Eric CARNAT	Jean-Michel DEZELU

Au titre des représentants des sapeurs-pompiers volontaires :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Pascal POUSSET	Dorothée BOUT-RICHARD
Solène HANSER-NEGRE	Pauline POIROT
Béatrice CIVALLERI	Daniel DIJOUX
Pascal DEBOUT	Stéphane LUNEAU

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture et M. le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **18 SEP. 2023**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



**Faustin GADEN**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2023-09-18-00003

Arrêté du 18 septembre 2023 portant  
composition du conseil de discipline  
départemental des sapeurs-pompiers volontaires





**ARRÊTÉ n°**

Portant composition du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires

**Le préfet de Loir-et-Cher,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 723-77 ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de M. Xavier PELLETIER, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2023 du président de la République portant nomination de M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous préfet de Blois ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2022, portant organisation du conseil de discipline des sapeurs-pompiers volontaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 41-2023-09-13-00001 et n° 41-2023-09-13-00002 du 13 septembre 2023 fixant la liste des sapeurs-pompiers volontaires et la liste des représentants de l'administration pouvant siéger au conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

**Vu** le courrier du 4 septembre 2023 du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher, sollicitant la constitution d'un conseil de discipline pour un sapeur pompier volontaire .

**Vu** les résultats du tirage au sort effectué le 14 septembre 2023 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires est composé comme suit :

Au titre des représentants de l'administration :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Joël PRENANT	Philippe SEGUIN
Arnaud TAFILET	Laurent BRILLARD
Angélique DUBE	Yves LECUIR
Marie-Pierre BEAU	Jean-Michel DEZELU

Au titre des représentants des sapeurs-pompiers volontaires :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Solène HANSER-NEGRE	Pauline POIROT
Pascal POUSSET	Dorothée BOUT-RICHARD
Nathalie JEANNERET	Béatrice CIVALLERI
Stéphane RAMAUGE	Sébastien LE LAN

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture et M. le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **18 SEP. 2023**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Faustin GADEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2023-09-01-00035

Arrêté inter-départemental portant modification  
des statuts et du périmètre du syndicat mixte de  
collecte et de traitement des ordures ménagères  
de Sologne



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFÈTE  
DU LOIRET**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la légalité et de la citoyenneté**  
Bureau des collectivités locales

**Arrêté inter-départemental portant modification des statuts et du périmètre du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Sologne**

**« SMICTOM de Sologne »**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**LA PRÉFÈTE DU LOIRET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-18 ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire et préfète du Loiret ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mai 1972 modifié, portant création du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Sologne « SMICTOM de Sologne » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, Secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Faustin GADEN, Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**Vu** la délibération du 28 mars 2023 du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Sologne « SMICTOM de Sologne » approuvant l'extension du périmètre du syndicat aux communes d'Ardon, Jouy-le-Potier et Ligny-le-Ribault ;

**Vu** les délibérations concordantes des communautés de communes de Coeur de Sologne, Romorantinais et Monestois, Sologne des Rivières et Portes de Sologne approuvant l'extension du périmètre du syndicat ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la communauté de communes de la Sologne des Étangs ;

**Considérant** que les dispositions et les règles de majorité qualifiée visées au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

1/3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Loiret et de Loir-et-Cher,

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le périmètre du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Sologne « SMICTOM de Sologne » est étendu aux communes d'Ardon, Jouy-le-Potier et Ligny-le-Ribault (communauté de communes des Portes de Sologne), à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral du 3 mai 1972 modifié, portant création du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Sologne « SMICTOM de Sologne » est modifié en conséquence.

**ARTICLE 5** : Les secrétaires généraux des préfectures de Loir-et-Cher et du Loiret, le président du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Sologne « SMICTOM de Sologne » et les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Loir-et-Cher et du Loiret et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Loiret ;
- Mme la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay ;
- M. le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;
- M. le directeur départemental des territoires du Loiret.

Fait à Blois, le **- 1 SEP. 2023**

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,

et par délégation,

le secrétaire général,

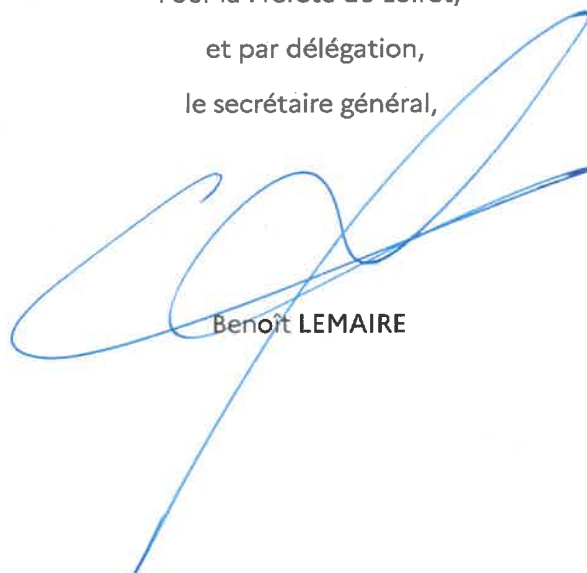


Faustin GADEN

Pour la Préfète du Loiret,

et par délégation,

le secrétaire général,



Benoît LEMAIRE

2 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé au ministre en charge des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne

75007 PARIS Cedex ou au ministre de l'Intérieur ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES  
MÉNAGERES DU SMICTOM DE SOLOGNE**

**STATUTS**

**I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales – articles L 5211-5 à L 5211-26 concernant les établissements publics de coopération intercommunale, articles L 5212-1 à L 5212-34 concernant les syndicats de communes, et article L 5711-1 concernant particulièrement les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'EPCL, il est créé entre :

**Les communautés de communes de :**

La Sologne des Etangs (représentant les communes de : LA FERTE- BEAUHARNAIS, LA MAROLLE-EN-SOLOGNE, MARCILLY-EN-GAULT, SAINT-VIATRE, VILLENY et YVOY- LE-MARRON).

La Sologne des Rivières (représentant les communes de : LA FERTE-IMBAULT, ORCAY, PIERREFITTE-SUR-SAUDRE, SALBRIS, SELLES-ST-DENIS, SOUESMES et THEILLAY).

Cœur de Sologne (représentant les communes de : CHAON, CHAUMONT-SUR-THARONNE, LAMOTTE-BEUVRON, NOUAN-LE-FUZELIER, SOUVIGNY-EN-SOLOGNE et VOUZON).

Portes de Sologne (représentant les communes de : ARDON, JOUY LE POTIER, LA FERTE SAINT AUBIN, LIGNY LE RIBAUT, MARCILLY-EN-VILLETTE, MENESTREAU-EN-VILLETTE et SENNELY).

Romorantinais et du Monestois (représentant la commune de LOREUX)

Un Syndicat Mixte Intercommunal dont l'objet est défini à l'article 2 ci-après.

**Article 2 :**

Le Syndicat Intercommunal a pour mission d'assurer :

- La collecte des ordures ménagères et assimilés, y compris la collecte sélective.
- L'exploitation, la construction de déchèteries et de plates-formes.
- Le traitement des ordures ménagères.



### Article 3 :

Le Syndicat porte le titre de Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de Sologne.

Il est institué pour une durée illimitée.

Son siège social est fixé à : NOUAN-LE-FUZELIER – 41600  
Zone Industrielle des Loaitières

## **II - FONCTIONNEMENT :**

### Article 4 :

• Le Syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués des collectivités adhérentes, à raison de :

\* 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune adhérente à une communauté de communes.

Les Conseils Communautaires désignent les délégués parmi leurs membres, ou leur choix peut porter sur tout conseiller municipal d'une commune membre (article L 5211-1 du C.G.C.T.).

• Les délégués suppléants siègent au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

• Le mandat des membres du comité est lié à celui de la collectivité dont ils sont issus.

• Le comité se réunit au moins une fois par trimestre, au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres.

• Le Président est tenu de le convoquer, soit sur la demande du tiers au moins des membres du comité pour un établissement public de coopération intercommunale comprenant une commune de plus de 3 500 habitants ou sur demande de la majorité des membres pour un établissement de population inférieur, soit dans les 30 jours de la demande du représentant de l'Etat.

• Les conditions de validité des délibérations du comité du Syndicat et, le cas échéant de celles du bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles fixées pour les conseils communautaires.

#### Article 5 :

Le Comité élit parmi ses membres son bureau qui est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs membres (règles identiques à celles de l'élection des maires et adjoints). Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci.

- Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.
- Le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant sauf :
  - En matière budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taux, tarifs et redevances).
  - En matière statutaire (modification des conditions de fonctionnement, durée du S.M.I.C.T.O.M.).
  - D'adhésion du S.M.I.C.T.O.M. à un établissement public.
  - De délégation de gestion de service public.
  - Le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion de celui-ci.

#### Article 6 :

Une indemnité peut être attribuée au Président et, éventuellement, aux Vice-Présidents pour l'exercice effectif des fonctions. Son montant est fixé par le comité syndical dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les membres de l'organe délibérant qui ne bénéficient pas d'une indemnité de fonction ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le comité syndical dans le cadre de la réglementation en vigueur.

#### Article 7 :

Le Président du Syndicat est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du comité syndical.

Après décision du comité syndical, le Président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel. Il passe les marchés, présente le budget et les comptes au comité qui a seule qualité pour les voter et les approuver.

#### Article 8 :

Les séances du Comité Syndical sont publiques. Le comité peut cependant décider de se réunir sans débat, à huis clos, à la majorité absolue, sur la demande de 5 membres ou du Président.

- Les délibérations et les arrêtés du Président sont inscrits sur un registre.
- Les comptes rendus des séances sont affichés au siège du syndicat.
- Le S.M.I.C.T.O.M. comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus est soumis aux règles concernant les communes de plus de 3 500 habitants en ce qui concerne :
  - L'adoption d'un règlement intérieur.
  - La réunion de l'organe délibérant à la demande de ses membres.
  - Les délais de convocation aux réunions.
  - Les documents à joindre aux convocations.
  - Les questions orales des élus en cours de séance.
  - La création de commissions.
- Le Président du S.M.I.C.T.O.M. doit, avant le 30 septembre de chaque année, adresser au maire de chaque commune et aux présidents des communautés de communes membres un rapport retraçant l'activité du syndicat accompagné du compte administratif de celui-ci (lequel doit être voté par l'organe délibérant au plus tard le 30 juin).

Le Maire ou le Président communique ce rapport au conseil de la collectivité qu'il représente lors d'une séance publique au cours de laquelle les délégués de chaque collectivité membre de l'organe délibérant du S.M.I.C.T.O.M. peuvent être entendus. Le Président peut être entendu par l'organe délibérant de chaque collectivité, soit à sa demande, soit à celle du conseil.

Les délégués rendent compte à leur conseil respectif au moins deux fois par an de l'activité du S.M.I.C.T.O.M.

- Toute personne physique ou morale peut consulter ou détenir à ses frais copie des délibérations, arrêtés, budgets et comptes du syndicat.

### **III - DISPOSITIONS FINANCIERES :**

#### Article 9 :

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du Syndicat. Les fonctions de receveur du Syndicat sont assumées par le comptable local désigné à cet effet.

#### Article 10 :

Les charges d'investissement et les frais de fonctionnement du Syndicat sont répartis par le comité syndical entre les différentes collectivités au prorata :

- Du nombre d'habitants.
- Des services rendus.

Chaque année, le comité syndical se prononcera sur la répartition des frais de fonctionnement entre la collecte et le traitement.

Article 11 :

Le budget du Syndicat comprend :

→ EN RECETTES :

1. Le produit des taxes et des redevances perçu auprès des administrés. Par dérogation, les communautés de communes qui perçoivent le produit des taxes et redevances les reversent directement et mensuellement au syndicat.
2. Les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat.
3. Les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange du service rendu.
4. Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes.
5. Les produits de dons et legs.
6. Le produit des emprunts.
7. Tout autre produit conforme à la réglementation.

→ EN DEPENSES :

1. Les frais de fonctionnement du syndicat (dépenses de personnel et de matériel).
2. Les dépenses résultant des activités propres du syndicat, telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Une copie des budgets et des comptes du syndicat est adressée aux conseils des collectivités concernées.

**IV - MODIFICATIONS DE PERIMETRE – MODIFICATION STATUTAIRES - DISSOLUTION :**

Article 12 :

Le Comité Syndical décide de l'admission –ou de retrait- de nouvelles collectivités dans les formes et selon les procédures prévues aux articles L5211-18 et L5211-19 du code général des collectivités territoriales. La décision d'admission –ou de retrait- est prise par le représentant de l'Etat. Elle est subordonnée à l'accord des conseils communautaires exprimé dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'E.P.C.I.

Article 13 :

Les dispositions des présents statuts pourront être modifiées conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, dans les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L5211-5.

Article 14:

Le Syndicat est dissous dans les conditions prévues aux articles L 5212-33 et L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La liquidation est conforme à l'article L 5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU pour être annexé à la délibération du comité syndical du S.M.I.C.T.O.M. de Sologne.

Fait à Nouan-le-Fuzelier,

Le 28 mars 2023



Le Président

Jean-Michel DEZELU

*vu pour être annexé à l'arrêté inter-départemental  
du - 1 SEP. 2023*

P. le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Faustin GADEN

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

Benoit LEMAIRE